

ARRIVE LE  
25 AVR. 2016  
DDT des Yvelines  
SPACT/Secrétariat

Arrivée secrétariat DIR 25 AVR. 2016				
Pour :	Attribut*	Projet réponse	Info	Class'
DIR				
SG				
SPACT	2			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

Département Veille et sécurité  
Délégation territoriale des Yvelines

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU  
Courriel : ars.dt78.cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07  
Télécopie : 01.39.49.48.10

ARRIVE LE  
25 AVR. 2016  
DDT des Yvelines  
SPACT/Planification Versailles

Monsieur le Directeur  
DDT 78  
Service de l'Urbanisme et des Territoires  
35, rue de Noailles – BP 1115  
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 22 AVR. 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

PJ : - Fiche infacture 2014 retour  
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés  
- Arrêté préfectoral de la DUP du champ captant de Guernes/Saint-Martin-la-Garenne

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de GUERNES

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaître les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Guernes dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Guernes. Il s'agit du périmètre de protection rapprochée du forage G1 et du périmètre de protection éloignée des forages G1, G2 et G3 appartenant au champ captant de Guernes, qui sont déclarés d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 30 juillet 1998, et modifié par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008, lesquels imposent des servitudes d'utilité publique.

Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et les périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez, ci-joint une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eau, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Guernes ainsi que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, le Gand Paris Seine et Oise (GPS&O) est la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est VEOLIA Eau Nord Yvelines.

La population de la commune de Guernes est alimentée par les forages de Guernes et de Saint-Martin-laGarenne.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Guernes.

Selon la base de données BASIAS (<http://basias.brqm.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 1 site répertorié sur la commune de Guernes.

Je demande que ce site soit cité dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situe ce site fasse mention de son existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune d'Arnouville-lès-Mantes (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ([www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr), dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2<sup>ème</sup> Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2<sup>ème</sup> Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Guernes constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://vegetation-en-ville.org/> ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques*.

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (*cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013*).

- Lutte contre l'habitat insalubre

#### 8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.



Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

## 8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur dans la commune de Guernes.

- Association à l'élaboration du document

En raison de la présence de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Guernes, je vous informe que je souhaite être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

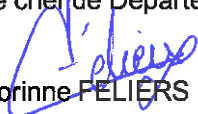
### Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Guernes.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Le chef de Département

  
Corinne FÉLIERS

Copie : Mairie de Guernes

PJ : 5 - Conditions de réalisation d'un CREP

- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014
- Arrêté préfectoral de la DUP du champ captant de Guernes/Saint-Martin-la-Garenne
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

**Origine de l'eau**

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Guernes et Saint Martin la Garenne. La gestion est assurée par VEOLIA Eau Nord Yvelines.

**Quartiers**

FOLLAINVILLE DENNEMONT  
 GUERNES

**Contrôles sanitaires réglementaires**

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 26 échantillons d'eau prélevés en production et de 10 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

**Conseils**



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

**BACTERIOLOGIE**

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.  
 Limite de qualité : Absence exigée.

**EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.**  
**TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.**

Nombre de prélèvements : 10

**NITRATES**

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

**EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES**

Moyenne : 23,56 mg/L Maximum : 27,49 mg/L  
 Nombre de prélèvements : 26

**DURETE**

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

**EAU TRES CALCAIRE**  
**Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé**

Moyenne : 37,65 °f Maximum : 38,72 °f  
 Nombre de prélèvements : 26

**FLUOR**

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.  
 Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

**EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE**

Moyenne : 0,15 mg/L Maximum : 0,22 mg/L  
 Nombre de prélèvements : 7

*Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé*

**PESTICIDES**

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

**EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE**  
**Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L**

Maximum : 0,06 µg/L (déséthylatrazine).  
 Nombre de prélèvements : 7

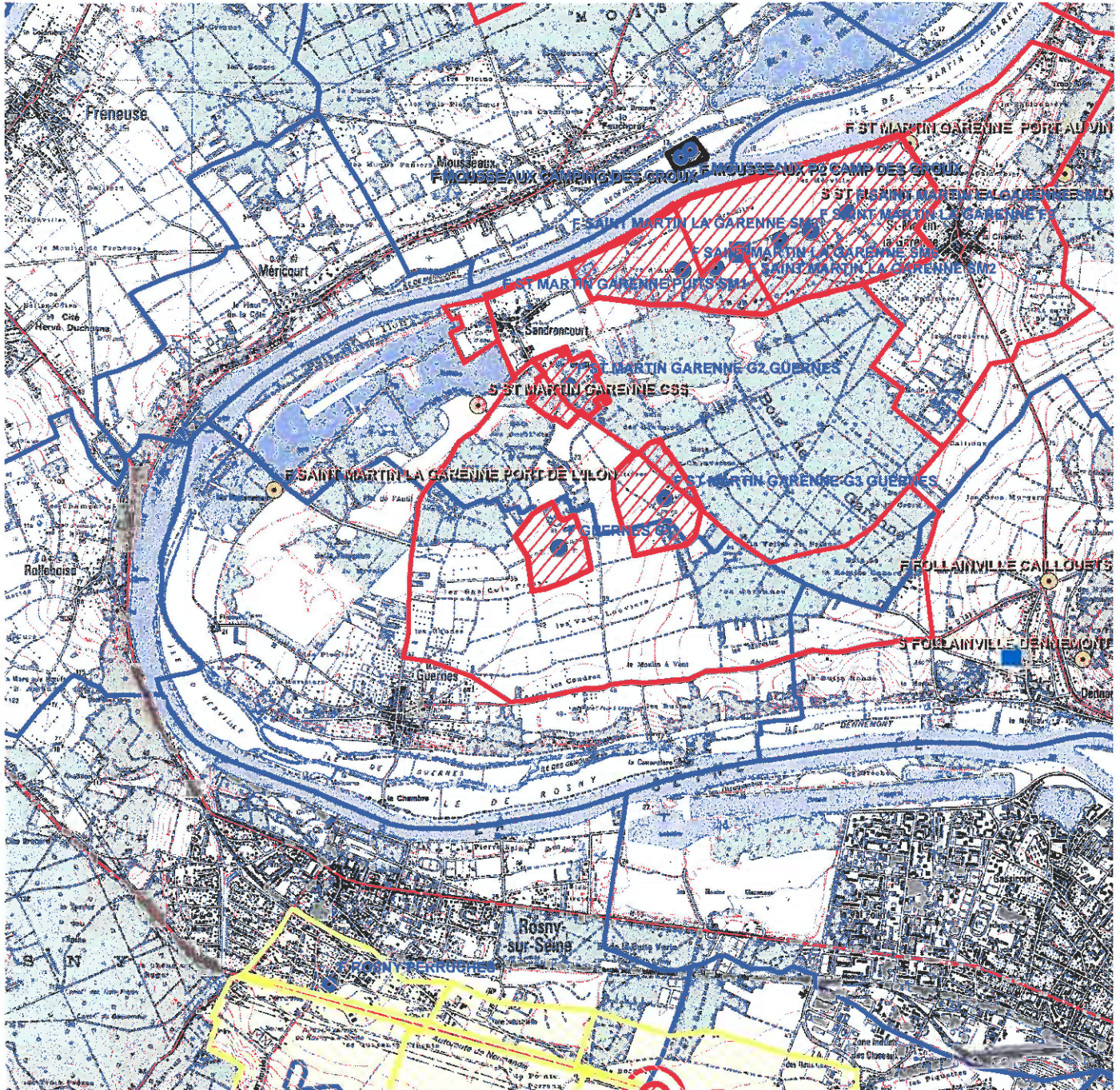
**AVIS SANITAIRE GLOBAL**

**L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).**



## Département des Yvelines

### Guernes



**Captages**

- public
- privé
- projet
- arrêté

**Périmètres de protection rapprochée**

- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

**Périmètres de protection éloignée**

- Eloignée Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

□ Département

□ Communes

— Acqueduc de l'Avre

■ Usine d'eau potable

▲ Prise d'eau

Echelle : 1:40 000



Imprimé le 10/03/2016

Fond de carte © IGN





PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° A-08-02222

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES

LA PREFETE DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

**Arrêté préfectoral portant modification à l'arrêté préfectoral n° 98-152-DUEL  
du 30 juillet 1998 relatif au champ captant de Guernes sis  
sur le territoire des communes de Guernes et Saint-Martin-la-Garenne**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-152-DUEL du 30 juillet 1998, modifiant et abrogeant l'arrêté n°97-269-DUEL DU 22 décembre 199~~X~~ relatif au champ captant de Guernes sis sur le territoire des communes de Guernes et Saint-Martin-La-Garenne,

VU la demande et le dossier du 1<sup>er</sup> septembre 2008 présentés par le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, <sup>1995</sup>

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 98-152-DUEL du 30 juillet 1998 est modifié ainsi :

• Article 5.1

La Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines est autorisée à traiter les eaux de l'usine de Follainville-Dennemont à un débit de 500 m<sup>3</sup>/h maximum.

• Article 5.2

La filière de traitement des eaux est la suivante :

- Dénitrification : filtres biodagènes sous pression et injection d'éthanol et de phosphore ;

1/2



- Nitrification et traitement des pesticides : filtres bicouches sable et charbon actif et injection de sulfate d'alumine ;

- Désinfection : rayons ultra-violet puis chloration gazeuse.

Les procédés et produits utilisés devront être conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique. La conformité sanitaire des produits utilisés devra être transmise à la DDASS avant la mise en service et en cas de renouvellement des produits.

• Article 5.3

L'eau distribuée devra être conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

• Article 5.4

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

La DDASS pourra moduler les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyses.

Article 2: L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1985 et l'arrêté préfectoral n° 92-304 du 30 juin 1992 sont abrogés.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié au demandeur. En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux :

- Le recours administratif : Il s'agit
  - soit d'un recours gracieux, déposé près de Monsieur le Préfet, Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – 143 Boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
  - soit d'un recours hiérarchique, déposé près de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports – D.G.S. 14, avenue Duquesne – 75007 PARIS.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- Le recours contentieux : celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif – 56, avenue de St Cloud – 78 011 Versailles – dans un délai de 2 mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Article 5 :

- Madame la Préfète,
  - Madame la Sous Préfète de Mantes en Yvelines,
  - Monsieur le Président de la CAMY,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 OCT. 2008

La Préfète des Yvelines

  
Luc PARAIRE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 94 - 269 - DUEL  
RELATIF AU CHAMP CAPTANT DE GUERNES  
sis sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
Mission Interservices de l'Eau  
C R-F

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-5, L16-1, R16-1 et R16-2,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 20 et 21 du décret précité,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique des forages G1 et G3 du 27 mars 1973

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de traitement de l'eau du 30 décembre 1985,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du forage G2 du 3 juin 1992,

VU les délibérations des 4 décembre 1984 et 2 octobre 1991 par lesquelles le Syndicat Intercommunal des eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

1- délègue la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau s'étendant sur son territoire.

2- s'engage à acquérir ultérieurement les terrains situés dans le périmètre dit «immédiat» du captage, tel que défini dans le rapport de l'hydrogéologue.

3- s'engage à indemniser les ayants-droits si des servitudes sont édictées, qui grèvent leurs propriétés

VU les délibérations du 19 juin 1986, du 22 novembre 1990 et du 4 mars 1994 par lesquelles le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 octobre 1989 et du 24 avril 1992,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 25 novembre au 31 décembre 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 sur les communes de GUERNES, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE et FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 27 janvier 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 octobre 1997,

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines.



## ARRETE

**ARTICLE 1ER** : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines du champ captant de GUERNES correspondant aux captages suivants :

- G1 n° 151 7 X 61 situé à GUERNES,
- G2 n° 151 7 X 88 situé à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,
- G3 n° 151 7 X 67 situé à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

- des périmètres de protection de ces captages

### CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

**ARTICLE 2** : Le Syndicat Intercommunal des eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages G1, G2, G3 situés sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces puits est déclarée d'utilité publique.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT sera désigné ci-après par « le demandeur »

**ARTICLE 3** : La Déclaration d'Utilité Publique des captages G 1 et G3 du 27 mars 1973 est abrogée.

### CHAPITRE II : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

**ARTICLE 4** : Le demandeur est autorisé à prélever dans la nappe 13 200 m<sup>3</sup>/j. Le débit maximal de chaque forage est :

- captage G1 : 100 m<sup>3</sup>/h et 2400 m<sup>3</sup>/j
- captage G2 : 125 m<sup>3</sup>/h (300 m<sup>3</sup>/h sur une durée n'excédant pas 3 jours) et 3000 m<sup>3</sup>/j
- captage G3 : 300 m<sup>3</sup>/h et 7200 m<sup>3</sup>/j.

.../

Toute augmentation du débit est soumise à autorisation préfectorale.

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

**ARTICLE 5** : Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. L'eau subit les traitements suivants, à l'usine de GUERNES :

- Dénitrification biologique.
- Nitrification physique et biologique.
- Ozonation.
- Chloration.

Cette filière de traitement a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 décembre 1985.

Toute modification de la filière de traitement doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

**ARTICLE 6** : Les forages G1 et G3 sont déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau.  
Le forage G2 est autorisé par le présent arrêté (cf. annexe).

**ARTICLE 7** : La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

### CHAPITRE III : PROTECTION DES CAPTAGES

**ARTICLE 8** : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du champ captant.

**ARTICLE 9** : Il est établi autour des puits les périmètres de protection suivants reportés sur les plans annexés.

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

**ARTICLE 10** : Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur. Le demandeur doit donc les acquérir dans un délai de cinq ans soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ces terrains doivent être clos. Seuls sont autorisés l'entretien courant et l'exploitation des forages. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale.

.../

L'apport d'engrais chimiques ou naturels, de désherbants ou de pesticides est interdit. La croissance des végétaux ne peut être limitée que par la taille mécanique.

Les installations sont maintenues en état de propreté permanent.

**ARTICLE 11** : Dans le périmètre de protection rapprochée (ppr) les prescriptions suivantes sont applicables :

**1 - Sont interdits :**

- toute nouvelle construction, y compris celles non soumises à permis de construire, sauf celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté,
- le creusement de puits ou de forages, à l'exception de ceux destinés à la distribution publique en eau potable qui sont soumis à autorisation préfectorale,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les modifications de la topographie, soit par exhaussement ou remblaiement avec des matériaux non naturels inertes, soit par ouverture d'excavations permanentes ou durables,
- la création et l'exploitation de tout dépôt de déchets,
- l'épandage superficiel et le rejet de toute matière susceptible de polluer, dans le sol et dans le sous-sol (matières visées par les rubriques 1.2.0 et 5.4.0. du décret 93-743),
- le rejet des eaux pluviales dans des conditions analogues (matières visées par la rubrique 5.3.0 du décret 93-743),
- la création ou extension de stations d'épuration,
- le stockage et l'utilisation de boues de station d'épuration de compost d'ordures ménagères, de lisier ou d'eaux usées,
- l'installation de réservoirs, dépôts ou canalisations de produits chimiques, hydrocarbures, matières fermentescibles, sauf ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté,
- la création ou extension de cimetières,
- le camping-caravaning ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, même temporaire.
- les aires de séjour, même temporaires.

.../



- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente ( $>$  ou  $=$  7 %) ou sur une couche de neige importante ( $>$  ou  $=$  10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation (méthode des bilans). Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthodes des bilans).
- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire pourra être enlevé à partir du 1er décembre.
- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit, pourront faire l'objet de dérogations.
- Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agricole agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis aux exploitants agricoles afin qu'ils adaptent leurs apports d'azote.

5 - L'entretien des bas côtés des voies routières se fera mécaniquement.

6 - Toute opération soumise à déclaration au titre du décret du 29 mars 1993 est soumise à autorisation.

7 - Le demandeur, l'exploitant et Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales devront être informés de tous travaux approchant la nappe.

**ARTICLE 12** : Dans le périmètre de protection éloignée (ppe) commun aux forages G1, G2, G3 les prescriptions suivantes sont applicables.

..J

- Prescriptions générales :

- \* les ouvrages et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexées au décret n°93.743 du 29 mars 1993, seront soumis à autorisation.

- Prescriptions spécifiques :

- \* le remblaiement des carrières se fera avec des matériaux insolubles inertes et naturels,
- \* pendant l'exploitation des gravières, les vidanges des véhicules et le remplissage des réservoirs se feront obligatoirement hors des zones d'exploitation. Il n'y sera jamais déposé de déchets ou produits fermentescibles, quels qu'ils soient. Leurs abords seront organisés de telle sorte que les eaux de ruissellement ne puissent pas s'y déverser.
- \* l'épandage de compost, d'ordures ménagères, de lisier, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration sont soumis à autorisation préfectorale.
- \* Le creusement de puits ou forages est soumis à autorisation. Les ouvrages existants doivent être déclarés au Préfet dans le délai d'un an.
- \* La création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 11-1 sont soumises à autorisation préfectorale.

**ARTICLE 13** : Dans l'ensemble des périmètres de protection, tout déversement accidentel sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard au demandeur, à l'exploitant et à Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 14** : Si l'évolution de la nappe laisse supposer une pollution, les maîtres d'ouvrages concernés sont avertis et procèdent aux recherches correspondantes.

#### **CHAPITRE IV : APPLICATION DE L'ARRETE**

**ARTICLE 15** : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité visé au présent arrêté.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique.

Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur, lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes. Ces installations demeureront soumises au contrôle réglementaire. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

.../

**ARTICLE 16** : Sur l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

**ARTICLE 17** : Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitude est, par les soins et à la charge des communes concernées par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, annexé à leur plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an, avec ses documents graphiques. Le zonage et la réglementation du P.O.S. devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté, dans le même délai.

En vue de l'information des tiers:

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines ; une copie en sera déposée dans les mairies de Guernes, Follainville-Dennemont et Saint Martin-la-Garenne, aux fins de consultation,
- les maires concernés devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet des Yvelines,
- un avis annonçant la signature de cet arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Yvelines.

Cet arrêté est également par les soins et à la charge du demandeur :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, et accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié est faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

Il est enfin communiqué aux services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.
- Service Départemental de l'Incendie et de Secours.
- Gendarmerie.



.../...

**ARTICLE 18** : Le présent arrêté peut être déféré par le demandeur devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les tiers peuvent déférer cet arrêté devant la même juridiction, dans un délai de 4 ans à compter de sa date d'affichage dans les mairies concernées.

**ARTICLE 19** : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du demandeur.

**ARTICLE 20** : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

**ARTICLE 21** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
 - M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE,  
 - MM. les Maires de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,  
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement,  
 - Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
 - M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,  
 - Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ainsi que le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation  
L'Attaché, Chef de Bureau

*Eliane Vallet*

**Eliane VALLET**

FAIT à VERSAILLES, le 22 DEC. 1997

LE PREFET DES YVELINES,  
 Pour LE PRÉFET des YVELINES  
 et par délégation,  
 Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

*Signé* Christian DORS

**PREFECTURE DES YVELINES**

**ARRETE N° 98-152-DUEL**

modifiant et abrogeant l'arrêté n°97-269-DUEL du 22 décembre 1997,

**RELATIF AU CHAMP CAPTANT DE GUERNES**

sis sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

**DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT**

**LE PREFET DES YVELINES**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mission Interservices de l'Eau  
C R F**

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles  
L11-5, L16-1,  
R16-1 et R16-2,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à l'eau et notamment ses  
articles 10 et 12,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées  
à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses  
articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures  
d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992  
sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des  
opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°  
92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la  
nomenclature annexée ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des  
effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures  
administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 20 et 21 du décret précité,

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique des forages G1 et G3 du 27 mars 1973

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de traitement de l'eau du 30 décembre 1985,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du forage G2 du 3 juin 1992,

VU les délibérations des 4 décembre 1984 et 2 octobre 1991 par lesquelles le Syndicat Intercommunal des eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

1- délègue la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau s'étendant sur son territoire;

2- s'engage à acquérir ultérieurement les terrains situés dans le périmètre dit «immédiat» du captage, tel que défini dans le rapport de l'hydrogéologue.

3- s'engage à indemniser les ayants-droits si des servitudes sont édictées, qui grèvent leurs propriétés

VU les délibérations du 19 juin 1986, du 22 novembre 1990 et du 4 mars 1994 par lesquelles le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 octobre 1989 et du 24 avril 1992,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 25 novembre au 31 décembre 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 sur les communes de GUERNES, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE et FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 27 janvier 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 octobre 1997,

VU l'arrêté préfectoral n°97-269-DUEL du 22 décembre 1997, portant autorisation et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du champ captant d'eau potable de GUERNES et déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection de ce champ captant,

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans le dernier alinéa du troisième paragraphe de l'article 11 de l'arrêté du 22 décembre 1997 susvisé,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines.



## ARRETE

**ARTICLE 1ER** : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines du champ captant de GUERNES correspondant aux captages suivants :

- G1 n° 151 7 X 61 situé à GUERNES,
- G2 n° 151 7 X 88 situé à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,
- G3 n° 151 7 X 67 situé à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

- des périmètres de protection de ces captages:

### CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

**ARTICLE 2** : Le Syndicat Intercommunal des eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages G1, G2, G3 situés sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces puits est déclarée d'utilité publique.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT sera désigné ci-après par « le demandeur »

**ARTICLE 3** : La Déclaration d'Utilité Publique des captages G 1 et G3 du 27 mars 1973 est abrogée.

### CHAPITRE II : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

**ARTICLE 4** : Le demandeur est autorisé à prélever dans la nappe 13 200 m3/j. Le débit maximal de chaque forage est :

- captage G1 : 100 m3/h et 2400 m3/j
- captage G2 : 125 m3/h (300 m3/h sur une durée n'excédant pas 3 jours) et 3000 m3/j
- captage G3 : 300 m3/h et 7200 m3/j.

Toute augmentation du débit est soumise à autorisation préfectorale.

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

**ARTICLE 5** : Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. L'eau subit les traitements suivants, à l'usine de GUERNES :

- Dénitrification biologique.
- Nitrification physique et biologique.
- Ozonation.
- Chloration.

Cette filière de traitement a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 décembre 1985.

Toute modification de la filière de traitement doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

**ARTICLE 6** : Les forages G1 et G3 sont déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau.

Le forage G2 est autorisé par le présent arrêté (cf. annexe).

**ARTICLE 7** : La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

### CHAPITRE III : PROTECTION DES CAPTAGES

**ARTICLE 8** : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du champ captant.

**ARTICLE 9** : Il est établi autour des puits les périmètres de protection suivants reportés sur les plans annexés.

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

**ARTICLE 10** : Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur. Le demandeur doit donc les acquérir dans un délai de cinq ans soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ces terrains doivent être clos. Seuls sont autorisés l'entretien courant et l'exploitation des forages. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale.

L'apport d'engrais chimiques ou naturels, de désherbants ou de pesticides est interdit. La croissance des végétaux ne peut être limitée que par la taille mécanique.

Les installations sont maintenues en état de propreté permanent.

**ARTICLE 11** : Dans le périmètre de protection rapprochée (ppr) les prescriptions suivantes sont applicables :

**1 - Sont interdits :**

- toute nouvelle construction, y compris celles non soumises à permis de construire, sauf celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté,
- le creusement de puits ou de forages, à l'exception de ceux destinés à la distribution publique en eau potable qui sont soumis à autorisation préfectorale,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les modifications de la topographie, soit par exhaussement ou remblaiement avec des matériaux non naturels inertes, soit par ouverture d'excavations permanentes ou durables,
- la création et l'exploitation de tout dépôt de déchets,
- l'épandage superficiel et le rejet de toute matière susceptible de polluer, dans le sol et dans le sous-sol (matières visées par les rubriques 1.2.0 et 5.4.0. du décret 93-743),
- le rejet des eaux pluviales dans des conditions analogues (matières visées par la rubrique 5.3.0 du décret 93-743),
- la création ou extension de stations d'épuration,
- le stockage et l'utilisation de boues de station d'épuration de compost d'ordures ménagères, de lisier ou d'eaux usées,
- l'installation de réservoirs, dépôts ou canalisations de produits chimiques, hydrocarbures, matières fermentescibles, sauf ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté,
- la création ou extension de cimetières,
- le camping-caravaning ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, même temporaire.
- les aires de séjour, même temporaires.

2 - Sont soumis à des prescriptions particulières :

- l'extension ou le remplacement de constructions existantes, et les constructions destinées à usage agricole sont soumises à autorisation préfectorale,
- les stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures existants devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche s'ils sont aériens ou dotés d'une sécurité renforcée s'ils sont enterrés. Il devront être déclarés à la D.D.A.S.S., ainsi que les mesures prises destinées à éviter leur épanchement sur le sol, dans un délai de 6 mois suivant la signature de l'arrêté,
- les fouilles temporaires (pose de canalisations, constructions souterraines, fondation d'édifices aériens, etc...) ne pourront être comblées qu'à l'aide de matériaux inertes et insolubles n'altérant pas la qualité des eaux ; tous travaux et terrassements atteignant ou approchant la nappe phréatique devront être préalablement portés à la connaissance de l'exploitant des captages et du Préfet.

3 - Les pratiques agricoles devront respecter un Code des Pratiques Agricoles adaptées reprises ci-après :

- Périodes ou l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

TYPE DE FERTILISANT			
	Fertilisant organique avec C/N>8 Type I	Fertilisant organique avec C/N≤ 8 Type II	Fertilisant minéral Type III
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps :			
- sans couverture hivernale	1er juillet au 15 novembre	1er juillet au 15 novembre	1er juillet au 1er février
- avec couverture hivernale		15 novembre au 15 janvier	1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		15 novembre au 15 janvier	1er octobre au 31 janvier

\* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.

\*\* sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente ( $\geq$  ou  $=$  7 %) ou sur une couche de neige importante ( $\geq$  ou  $=$  10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation (méthode des bilans). Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthodes des bilans).
- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire pourra être enlevé à partir du 1er décembre.
- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit, pourront faire l'objet de dérogations.
- Le demandeur effectuera annuellement, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse par culture du reliquat azoté, à la sortie de l'hiver. Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agricole agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis aux exploitants agricoles afin qu'ils adaptent leurs apports d'azote.

4 - L'entretien des bas côtés des voies routières se fera mécaniquement.

5 - Toute opération soumise à déclaration au titre du décret du 29 mars 1993 est soumise à autorisation.

6 - Le demandeur, l'exploitant et Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales devront être informés de tous travaux approchant la nappe.

**ARTICLE 12** : Dans le périmètre de protection éloignée (ppe) commun aux forages G1, G2, G3 les prescriptions suivantes sont applicables.



• Prescriptions générales :

- \* les ouvrages et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexées au décret n°93.743 du 29 mars 1993, seront soumis à autorisation.

• Prescriptions spécifiques :

- \* le remblaiement des carrières se fera avec des matériaux insolubles inertes et naturels,
- \* pendant l'exploitation des gravières, les vidanges des véhicules et le remplissage des réservoirs se feront obligatoirement hors des zones d'exploitation. Il n'y sera jamais déposé de déchets ou produits fermentescibles, quels qu'ils soient. Leurs abords seront organisés de telle sorte que les eaux de ruissellement ne puissent pas s'y déverser.
- \* l'épandage de compost, d'ordures ménagères, de lisier, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration sont soumis à autorisation préfectorale.
- \* Le creusement de puits ou forages est soumis à autorisation. Les ouvrages existants doivent être déclarés au Préfet dans le délai d'un an.
- \* La création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 11-1 sont soumises à autorisation préfectorale.

**ARTICLE 13 :** Dans l'ensemble des périmètres de protection, tout déversement accidentel sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard au demandeur, à l'exploitant et à Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 14 :** Si l'évolution de la nappe laisse supposer une pollution, les maîtres d'ouvrages concernés sont avertis et procèdent aux recherches correspondantes.

#### **CHAPITRE IV : APPLICATION DE L'ARRETE**

**ARTICLE 15 :** Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité visé au présent arrêté.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique.

Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur, lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes. Ces installations demeureront soumises au contrôle réglementaire. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

**ARTICLE 16** : Sur l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

**ARTICLE 17** : Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitude est, par les soins et à la charge des communes concernées par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, annexé à leur plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an, avec ses documents graphiques. Le zonage et la réglementation du P.O.S. devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté, dans le même délai.

En vue de l'information des tiers:

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines ; une copie en sera déposée dans les mairies de Guernes, Follainville-Dennemont et Saint Martin-la-Garenne, aux fins de consultation,
- les maires concernés devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet des Yvelines,
- un avis annonçant la signature de cet arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Yvelines.

Cet arrêté est également par les soins et à la charge du demandeur :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, et accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié est faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

Il est enfin communiqué aux services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.
- Service Départemental de l'Incendie et de Secours.
- Gendarmerie.

**ARTICLE 18 :** Le présent arrêté peut être déféré par le demandeur devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les tiers peuvent déférer cet arrêté devant la même juridiction, dans un délai de 4 ans à compter de sa date d'affichage dans les mairies concernées.

**ARTICLE 19 :** Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du demandeur.

**ARTICLE 20 :** Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

**ARTICLE 21 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE,
- MM. les Maires de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ainsi que le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VERSAILLES, le 30 JUIL. 1998

LE PREFET DES YVELINES,

Pour LE PRÉFET des YVELINES  
et par délégation,  
Le SECÉTAIRE GÉNÉRAL



Pour ampliation  
Le Directeur de l'Urbanisme,  
de l'Environnement et du Logement,

Signé: Christian DORS

  
Hervé GUICHE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES  
ARRETE N° 10-066 /DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES ELECTIONS  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.  
Déclarations d'utilité publique des périmètres de protection et des travaux de dérivation des eaux  
souterraines relatifs aux forages :

SM1 n° 01517-X0091, SM2 n° 01517-X0155, SM3 n° 01517-X0156, SM5 n° 01517-X0157,  
SM6 n° 01517-X0158, F9 n° 01517-X0159.

Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (P.O.S)

Concernant la commune de Saint-Martin-la-Garenne.

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-13, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1 à R.214-6 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-16 et R.123-22 à R.123-25 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral SE-09-000094 du 23 juillet 2009, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du captage SM1 en date de janvier et octobre 1996 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à la demande d'autorisation de création de forages en vue de prélèvement d'eau, d'avril 2006 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 et F9 en date de juillet 2007 et mai 2008 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif au permis de construire de l'usine de traitement de Saint Martin La Garenne, d'octobre 2007 ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, en date du 25 septembre 2007 ;

VU le dossier déposé par la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines en MISE le 12 août 2008 ;

VU le procès-verbal de la réunion tenue le 22 juin 2009 en sous-préfecture de Mantes-la-Jolie en application de l'article R.123-23 du Code de l'Urbanisme, relative à l'examen de la mise en compatibilité du POS de Saint Martin la Garenne ;

VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 5 octobre au 24 octobre 2009, relatives à l'examen conjoint de la mise en compatibilité du POS de Saint Martin la Garenne avec la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection;

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 8 février 2010 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;



## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Dans la suite de l'arrêté, les forages n° 01517-X0091, n° 01517-X0155, n° 01517-X0156, n° 01517-X0157, n° 01517-X0158 et n° 01517-X0159 sont désignés respectivement sous le terme « SM1 », « SM2 », « SM3 », « SM5 », « SM6 » et « F9 ».

La communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines est désignée sous le terme « le demandeur ».

### Chapitre 1: Prélèvement des eaux, déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

#### ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

Le demandeur est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau des captages SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 et F9 à Saint Martin la Garenne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 3 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du demandeur, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 et F9, situés sur ladite commune de Saint Martin la Garenne.

#### ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages des captages est situé sur la commune de Saint Martin la Garenne, sur les parcelles cadastrées n° A3258 pour le forage SM1, n° A3324 pour le forage SM2, n° A2362 pour le forage SM3, n° A5827 pour le forage SM5, n° A5668 pour le forage SM6 et n° A 2451 pour le forage F9.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendu) des stations de pompage sont :

	SM1	SM2	SM3	SM5	SM6	F9
N°BRGM	01517X0091	01517X0155	01517X0156	01517X0157	01517X0158	01517X0159
X	550 994	551 101	551 356	551 804	550 705	551 583
Y	2 449 060	2 449 271	2 449 357	2 449 517	2 449 158	2 449 421
Z NGF	+ 18.5	+ 19.1	+ 20.5	+ 23.9	+ 21.8	+ 21.6

Leur profondeur est respectivement de :

- 30.00 m pour le SM1
- 30.65 m pour le SM2
- 32.80 m pour le SM3
- 35.00 m pour le SM5
- 31.00 m pour le SM6
- 30.00 m pour le F9

Les forages captent la nappe de la Craie.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- \* un clapet anti-retour est installé au niveau de chaque forage.
- \* une margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot de chaque forage sont réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement.
- \* le sol est rendu étanche autour de chaque ouvrage sur une distance de 2.5 m et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines est signalé à la DDASS et au service de police de l'eau de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA).

En cas d'arrêt momentané d'exploitation d'un ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur s'assure que les autres forages ne peuvent être contaminés par des eaux superficielles. De la même façon, si l'un des forages se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

#### ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum d'exploitation autorisé est de 1 500 m<sup>3</sup>/h pour le champ captant.

Le débit journalier maximum est de 30 000 m<sup>3</sup> pour le champ captant.

Le débit de prélèvement annuel est de 10 950 000 m<sup>3</sup>.

L'exploitation du champ captant est scindée en deux groupes :

- d'une part le groupe A, constitué des forages SM6, SM1 et SM2 dont le débit d'exploitation autorisé est de 800 m<sup>3</sup>/h.
- d'autre part le groupe B, constitué des forages SM3, SM5 et F9 dont le débit d'exploitation autorisé est de 700 m<sup>3</sup>/h.

Pendant la phase d'exploitation, à débit horaire d'exploitation total constant, pour une période excédant 72 h, le volume supplémentaire pompé par le groupe A ne dépasse pas 10 % de son volume autorisé, soit 80 m<sup>3</sup>/h pour un total de 880 m<sup>3</sup>/h et entraîne pour le groupe B, une diminution du volume pompé autorisé, équivalente au supplément du groupe A (soit 80 m<sup>3</sup>/h pour un total de 620 m<sup>3</sup>/h).

Inversement, le volume supplémentaire pompé par le groupe B ne dépasse pas 10 % de son volume autorisé, soit 70 m<sup>3</sup>/h pour un total de 770 m<sup>3</sup>/h et entraîne pour le groupe A une diminution du volume pompé autorisé, équivalente au supplément du groupe B (soit 70 m<sup>3</sup>/h pour un total de 730 m<sup>3</sup>/h).

Les installations disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Le dispositif de comptage est régulièrement entretenu aux frais du demandeur.

Le demandeur note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Les résultats de ces mesures sont communiqués annuellement au service de la police de l'eau de la DDEA et conservés 3 ans à disposition. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser le volume annuel autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires sont soumis par le demandeur à l'agrément du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture.

Le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

## Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

### ARTICLE 6 :

Le demandeur est autorisé à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau des forages SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 et F9 sous réserve d'un traitement avant distribution, dûment autorisé par arrêté préfectoral.

Le demandeur utilise des matériaux ou objets entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

### ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

#### ARTICLE 7.1 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire réglementaire est effectué aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application. La DDASS peut moduler les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyse.

#### ARTICLE 7.2 : SURVEILLANCE

- Article 7-2-1

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par la DDASS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de maintenance, ainsi que les achats de consommables.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

- Article 7-2-2

Conformément à l'article R.1321-25 du code de la santé publique, le demandeur adresse au préfet chaque année, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau, comprenant notamment le programme de surveillance, les travaux réalisés et les modifications du programme de surveillance pour l'année suivante.

## ARTICLE 8 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

## Chapitre 3 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

### ARTICLE 9 :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du demandeur :

-la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau ;

-la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages. La communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

### ARTICLE 10 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté en annexe IV.

#### ARTICLE 10.1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate définis pour chaque forage sont constitués des parcelles cadastrées :

- n° A3258, A3259, A3262, A3264, A3265, A3268, A3269, A3275, A3276, A3278, toutes *pro parte* pour le forage SM1,
- n°A3318 à A3328 (toutes *pro parte*) pour le forage SM2,
- n°A2362, A2361 (*pro parte*), A2357, A2358 pour le forage SM3,
- n°A5827 (*pro parte*) pour forage SM5,
- n°5668 (*pro parte*) pour le forage SM6
- n°A2456, A2455, A2454, A2451, A2248 (*pro parte*) pour le forage F9.

L'ensemble est situé sur la commune de Saint Martin la Garenne et a pour superficie approximative respectivement 4 654 m<sup>2</sup>, 10 444 m<sup>2</sup>, 1 142 m<sup>2</sup>, 751 m<sup>2</sup>, 2 292 m<sup>2</sup> et 4 615 m<sup>2</sup>.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent la propriété du demandeur.

#### ARTICLE 10.2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées et des voies de communication qui les traversent mentionnées en annexe II-a sur la commune de Saint Martin la Garenne, selon l'état parcellaire établi au moment de l'enquête publique. Ce périmètre a une superficie approximative de 1 800 363 m<sup>2</sup>, pour 1852 parcelles.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II-b du présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités, et autres ouvrages soumis à autorisation s'effectue au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### ARTICLE 10.3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles cadastrées et des voies de communication qui les traversent de la commune de Saint Martin la Garenne indiquées sur le plan parcellaire en annexe IV et a pour superficie approximative 797 ha.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités, et autres ouvrages soumis à autorisation s'effectue au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### ARTICLE 10.4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Toutes mesures doivent être prises pour que le demandeur, la commune de Saint Martin la Garenne, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la police de l'eau soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique des périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable dans un PPI doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'Environnement et de la Santé Publique. Dans ce cas, les périmètres de protection ne sont pas modifiés si le pompage de ce nouveau captage n'entraîne pas de modification du tracé des périmètres, après avis de l'hydrogéologue agréé.

### Chapitre 4 : Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols

#### ARTICLE 11 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du POS de la commune de Saint Martin la Garenne en modifiant :

- le classement des parcelles citées à l'article 10.1 relatives aux forages F9, SM3 et SM5, qui passe de la zone ND TC en ND
- et le classement de la parcelle citée à l'article 10.1 relative au forage SM 6, qui passe de la zone NCa en ND.

Les plans de zonages ainsi modifiés sont insérés directement dans le POS opposable de la commune.



## Chapitre 5 : Dispositions Diverses

### ARTICLE 12: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines est déclaré au préalable au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Toute augmentation de débit doit faire l'objet préalable d'un arrêté préfectoral complémentaire.

### ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements liés aux captages et à leur protection doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf :

- mentions particulières précisées aux articles concernés du présent arrêté ;
- délais particuliers fixés dans les arrêtés de mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités, et autres ouvrages soumis à autorisation mentionnés aux articles 10.2 et 10.3 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### ARTICLE 14 : CESSATION D'ACTIVITE

La cessation de l'exploitation d'un forage ou son changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du préfet dans le mois précédent.

Si le forage n'est plus exploité, il est rebouché selon la norme NF X 10-999 et l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration. Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

### ARTICLE 15 :

Les prescriptions édictées ne doivent pas faire obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

### ARTICLE 16 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages, installations, dépôts ou activités existants sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du demandeur.

## ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié :

- au demandeur, en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
  
- à la commune de Saint Martin la Garenne en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public de l'arrêté,
  - de l'affichage en mairie pendant une durée d'1 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 1 an après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint Martin la Garenne.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans 2 journaux locaux et régionaux.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le demandeur transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée,
- l'avancement de la procédure d'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ceci est susceptible de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ces faits sont susceptibles de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

## ARTICLE 19 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète des Yvelines, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex

- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-bureau EA4- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES :

- en ce qui concerne la mise en compatibilité du POS, dans un délai de deux mois après publication collective, faite conformément aux dispositions de l'article R.13-15 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'Expropriation

- en ce qui concerne la Déclaration d'utilité publique, en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de 2 mois à compter de la notification ;

- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

- par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de la Santé Publique, par le demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 20 : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 21 : L'arrêté préfectoral n° 327 bis du 10 novembre 1999 portant sur la déclaration d'utilité publique relatif au captage d'eau SM1 est abrogé.

ARTICLE 22 : MESURES EXECUTOIRES :

La Préfète des Yvelines.

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le Maire de la commune de Saint Martin la Garenne.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture.

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le Directeur du Service de Navigation de la Seine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 05 MAR. 2010

La Préfète.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète chargée de mission pour la Politique de la Ville

  
Catherine HENJIN

## Liste des annexes

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Annexe II-a : Liste des parcelles et surface totale du périmètre de protection rapprochée

Annexe II-b : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

Annexe IV : Plans parcellaires.

## ANNEXE I : SERVITUDES INSTITUEES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE DES FORAGES SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 ET F9

### Servitudes instituées dans les PPI des forages SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 et F9 :

- Les terrains constitutifs de chaque PPI sont et demeurent entourés d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, infranchissable par les hommes et les animaux et munie d'un portail fermant à clé. Chaque périmètre de protection immédiate est inaccessible au public. Périmètres et installations sont soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement.
- Les installations sont protégées par un système de lutte contre les intrusions.
- Dans le PPI, seules sont autorisées les activités liées à la production d'eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Dans ces périmètres, sont interdits les stockages de toute nature et les nouvelles excavations, hormis pour :
  - l'installation du réseau électrique d'alimentation du forage et de la conduite d'eau d'exhaure,
  - l'implantation d'installations de production/distribution d'eau destinée à la consommation humaine (sous réserve d'un avis favorable de la DDASS),
  - la création éventuelle d'un piézomètre supplémentaire et sous réserve d'un avis favorable de la DDASS.
- Aucun autre forage ne sera réalisé, hormis pour le remplacement de ceux existants.
- Les piézomètres existants sont cadencés.
- Le stationnement de véhicules ne pourra être que de courte durée durant les phases d'entretien des installations, aucun stationnement de longue durée n'est autorisé.
- Les plantations d'arbres dans un périmètre de 10 m autour du forage sont interdites.
- Le pacage et l'utilisation de produits phytosanitaires sont interdits.
- Le salage des voies de circulation est interdit.

### Servitudes complémentaires instituées dans le PPI du forage SM2 :

Les prescriptions particulières énoncées ci-après sont établies au regard de l'implantation dans le PPI du SM2 de l'usine de traitement des eaux des forages SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 et F9.

- Le périmètre autour du forage SM2 est entouré d'une deuxième clôture de 5 m par 5 m minimum.
- Toute voie de circulation autre que celle donnant accès au SM 2 passe à plus de 10 m du forage.
- Les voies de circulation et les aires de parking sont imperméabilisées, les « chaussées drainantes » sont interdites.
- Les aires de réparation et/ou entretien des véhicules sont interdites.
- Les stations d'essence et/ou de fuel sont interdites,
- Aucun stockage de carburant supérieur à 50 litres n'est autorisé (l'éventuel stockage de carburant est réalisé sur plate-forme étanche avec cuvette de rétention),
- Toutes les eaux pluviales sont in fine évacuées en Seine par un bassin étanche dédié aux eaux pluviales. Aucun épandage et/ou réinfiltration des eaux pluviales n'est autorisé,
- Les eaux de process de l'usine sont in fine évacuées en Seine par un bassin étanche distinct de celui dédié aux eaux pluviales. Aucun épandage et/ou réinfiltration des eaux pluviales n'est autorisé,
- Le bassin dédié aux eaux pluviales est équipé à son entrée d'un déshuileur/débourbeur. Le déshuileur/débourbeur est vidangé, curé et nettoyé par une société spécialisée au moins une fois par an.
- Les bassins sont entièrement imperméabilisés, l'étanchéité des bassins est contrôlée au bout de 2 ans puis tous les 5 ans.

- Les bassins dédiés aux eaux pluviales et aux eaux de process sont vidangés, curés et nettoyés au bout de 2 ans, puis tous les 5 ans.
- Les produits de curage des bassins sont dépotés sur surface imperméabilisée,
- La profondeur des bassins n'excède pas 4 mètres.
- Aucune plantation n'est réalisée au sein même des bassins. Un environnement paysager peut être créé autour des bassins en prenant soin que le système racinaire des plantations ne puisse endommager l'imperméabilisation,
- Aucun écoulement par fossé ou rigole n'est autorisé (l'ensemble des écoulements se fera dans des canalisations),
- Le contrôle de l'étanchéité du réseau et de la fosse pour les eaux usées est réalisé tous les 2 ans,
- Le dépotage des installations de collecte des eaux usées est réalisé sur surface imperméabilisée,
- Les bâtiments ne reposent pas sur pieux ancrés dans la craie,
- Aucune excavation ne dépasse 5 m de profondeur ; en aucun cas, une excavation ne peut atteindre la nappe.



ANNEXE II-a : LISTE DES PARCELLES ET SURFACE TOTALE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

SECTION	Numero de Parcelle	SURFACE	SECTION	Numero de Parcelle	SURFACE	SECTION	Numero de Parcelle	SURFAC E	SECTION	Numero de Parcelle	SURFACE
A	2701	410	A	2477	295	A	2318	410	A	2455	80
A	2702	690	A	2478	280	A	2319	870	A	2457	930
A	2703	270	A	2479	650	A	2320	550	A	2458	1075
A	2705	430	A	2480	2210	A	2322p02	588	A	2460	143
A	2706	155	A	2481	395	A	2323	545	A	2461	155
A	2707	190	A	2482	800	A	2324	545	A	2462	610
A	4724	6910	A	2483	1240	A	2326	2160	A	2463	1215
A	4725	7050	A	2484	395	A	2327	1330	A	2464	325
A	4727	13000	A	3178	100	A	2330	1215	A	2465	740
A	1845	2410	A	3217	765	A	2332	695	A	2466	700
A	4717	1210	A	3245	280	A	2335	440	A	2467	700
A	2696	550	A	3262	1745	A	2336	335	A	2468	735
A	2697	750	A	3265	720	A	2339	825	A	2469	682
A	2698	1010	A	3283	190	A	2340	950	A	2470	355
A	2699	350	A	3302	520	A	2342	700	A	2471	300
A	2704	900	A	3311	1255	A	2343	700	A	3268	650
A	2708	880	A	3312	2105	A	2344	1990	A	3276	485
A	5323	325	A	3313	2690	A	2347	1175	A	3280	225
A	4784	10897	A	3314	560	A	2348	1010	A	3728	305
A	1462	8585	A	3315	515	A	2350	875	A	3729	355
A	1866	1800	A	3317	590	A	2353	650	A	3760	45
A	4752	6500	A	3318	930	A	2354	810	A	3761	60
A		630	A	3319	750	A	2357	605	A	3762	740
	3132p02										
A	3197	360	A	3320	3910	A	2358	970	A	3763	805
A	3222	495	A	3321	745	A	2361	910	A	3766	55
A	3027	285	A	3322	745	A	2362	850	A	3768	2560
A	3065	250	A	3323	1495	A	2363	360	A	4773	3017
A	3173	175	A	3324	1490	A	2364	105	A	5165	2939
A	3175	215	A	3325	575	A	2365	90	A	5167	4612
A	5690	476	A	3326	2635	A	2366	80	A	5270	1500
A	5692	455	A	3327	525	A	2367	75	A	5272	505
A	5694	638	A	3328	610	A	2368p03	30	A	5668	15013
A	5696	290	A	3744	570	A	2369	45	A	5689	1461
A	5698	277	A	3019	995	A	2370	1255	A	5691	314
A	5700	616	A	3073	340	A	2371	650	A	5693	305
A	5702	245	A	3088	745	A	2373	555	A	5695	482
A	5704	240	A	3091	580	A	2374	190	A	5697	200
A	5706	276	A	3092	1075	A	2375	195	A	5699	223
A	5708	264	A	3099	275	A	2377	980	A	5701	454
A	5710	264	A	3110	435	A	2378	810	A	5703	260
A	5712	266	A	3112	700	A	2379	770	A	5705	265
A	5714	210	A	3137	310	A	2380	580	A	5707	309
A	5716	368	A	3142	840	A	2392	920	A	5709	351
A	5718	200	A	3150	565	A	2393	385	A	5711	406
A	5720	160	A	3160	250	A	2396	425	A	5713	1424
A	5722	170	A	3203	500	A	2397	775	A	5715	295
A	5724	180	A	3208	1235	A	2402	85	A	5717	312
A	5726	140	A	3251	115	A	2403	70	A	5719	335
A	5728	196	A	3252	630	A	2405	35	A	5721	240
A	5730	208	A	3254	450	A	2406	390	A	5723	270
A	5732	130	A	3255	200	A	2410	350	A	5725	290
A	5734	78	A	3258	755	A	2411	340	A	5727	390
A	5736	150	A	3261	825	A	2412	385	A	5729	379
A	5738	78	A	3264	745	A	2413	115	A	5731	482
A	5740	66	A	3269	1245	A	2414	885	A	5733	240
A	5742	140	A	3275	540	A	2415	145	A	5735	252
A	5744	192	A	3278	1300	A	2418	430	A	5737	385
A	5746	84	A	3366	1210	A	2420	260	A	5739	787
A	5748	96	A	3369	1480	A	2421	975	A	5741	444
A	5750	24	A	3370	635	A	2426	200	A	5743	150
A	5752	122	A	3375	1720	A	2427	345	A	5745	1788
A	5754	58	A	3381	705	A	2428	1415	A	5747	76

A	5756	30	A	3391	1065	A	2430	620	A	5749	749
A	2148	480	A	3393	1905	A	2431	725	A	5751	366
A	2149	225	A	3406	1360	A	2432	1195	A	5753	1343
A	2150	175	A	3407	400	A	2435	1430	A	5755	802
A	2153	215	A	3411	1645	A	2436	990	A	5757	870
A	2154	205	A	3429	475	A	2437	715	A	1252	40
A	2155	385	A	2172	480	A	2438	340	A	1278	245
A	2156	120	A	2173	335	A	2439	635	A		133
										2006p02	
A	2157	115	A	2174	180	A	2440	320	A	2487	400
A	2158	115	A	2175	420	A	2441	715	A	2497	505
A	2166	375	A	2180	720	A	2442	435	A	2651	425
A	2167	2305	A	2181	315	A	2444	2595	A	3123	1070
A	2190	685	A	2185	275	A	2445	2010	A		159
										3149p03	
A	2387	445	A	2194	200	A	2446	515	A	3188	360
A	2459	240	A	2195	230	A	2447	1220	A		525
										3355p02	
A	2474	1130	A	2196	755	A	2448	830	A	3397	605
A	2475	285	A	2197	680	A	2449	455	A	3602	415
A	2476	320	A	2202	660	A	2450	780	A	3031	475
A	2452	630	A	2230	5582	A	2451	260	A	3061	660
A	2453	1095	A	3087	1465	A	1586	680	A	4786	2300
A	2454	100	A		370	A	1587	1340	A	4793	7400
				3089p0							
				2							
A	3143	575	A	3100	375	A	1588	490	A	4794	6200
A		1075	A	1589	520	A	5099	3720	A	1235	350
	3206p02										
A	3263	940	A	1590	780	A	1232	1410	A	2868	850
A	3266	625	A	1591	335	A	2639	150	A	1264	575
A	3289	2330	A	1594	420	A	2640	290	A	1466	274
A	3290	975	A	1597	895	A	3052p02	347	A	2978	435
A	3292	585	A	1598	745	A	3107p02	405	A	2988	200
A	3293	320	A	1599	235	A	3152p02	352	A	3214	700
A	3294	265	A	1600	1560	A	2346	2390	A	1245	710
A		500	A	1601	1490	A	2628	260	A	1289	1085
	3295p02										
A	3296	1945	A	1602	600	A	2648	365	A	1290	1770
A	3298	420	A	1603	425	A	2649	2305	A	1291	485
A	3300	640	A	1604	1435	A	3016	390	A	1292	250
A	3301	940	A	1605	225	A	3026	275	A	1293	130
A	3303	495	A	1606	260	A	3028	280	A	1294	1025
A	3304	365	A	1607	1045	A	3036	140	A	1295	380
A	3305	220	A	1608	515	A	3038	135	A	1980	500
A	3306	1695	A	1639	2663	A	3039	55	A	1982	355
A	3307	1085	A	1640	1030	A	3044	110	A	1983	710
A	3308	1145	A	1641	110	A	3045	170	A	1984	465
A	3309	640	A	1642	3290	A	3056	365	A	1985	335
A	3310	645	A	1643	460	A	3064	290	A	1987	340
A	3356	885	A	1644	600	A	3066	285	A	1988	340
A	3360	690	A	1645	525	A	3079	890	A	1989	1340
A	3361	310	A	1646	1900	A	3118	220	A	1990	465
A	3367	1040	A	1679	280	A	3138	280	A	1991	465
A	3368	710	A	1680	180	A	3147	1195	A	3050	25
A	3376	415	A	1681	150	A	3154	500	A	3051	500
A	3382	745	A	1682	180	A	3168	45	A	3165	470
A	3384	735	A	1683	180	A	3201	305	A	3415	450
A	3385	600	A	1684	160	A	3205	885	A	1465	185
A	3386	1500	A	1685	465	A	3212	710	A	2976	365
A	3388	1385	A	1686	220	A	3215	665	A	2990	130
A	3389	1485	A	1734	845	A	3219	605	A	3169	50
A	3414	910	A	1735	1170	A	3242	270	A	3357	475
A	3425	1585	A	1736	405	A	3248	835	A	3224	1170
A	4721	8860	A	1737	405	A	3270	1135	A	3078	840
A	4770	6920	A	1738	385	A	3281	165	A		300
										3107p01	
A	4776	8090	A	1739	340	A	3354	1460	A	2329	540
A	4840	258	A	1740	420	A	3371	1095	A		125
										1205p01	

A	4841	272	A	1741	676	A	3377p02	207	A	3010	635
A	1976	375	A	1801	295	A	3390p02	597	A	3040	70
A	2179	610	A	2212	1930	A	3409	940	A	3176	280
A	3155	500	A	2218	795	A	3413	715	A	1231	230
A	3225	250	A	2221	890	A	3416	1325	A	3001	470
A	3272	385	A	2223	145	A	3424	665	A	3030	310
A	1533	510	A	2224	276	A	3765	25	A	3062	355
A	1534	940	A	2225	250	A	3617	720	A	3126	175
A	1535	855	A	2226	275	A	3618	355	A	3128	105
A		730	A	2227	265	A	3619	320	A	3239	255
	1536p02										
A	1537	980	A	2228	235	A	3620	1275	A	3240	370
A	1539	450	A	2229	300	A	3621	660	A	3210	770
A	1540	480	A	2284	900	A	3622	1030	A		1365
										3295p01	
A	1541	1295	A	2285	530	A	4769	7700	A	4728	500
A	1542	470	A	2286	305	A	4772	14967	A	3090	605
A	1543	400	A	2287	1215	A	4774	6119	A	3105	420
A	1544	400	A	2288	1120	A	2998	415	A	3106	10
A	1545	340	A	2289	1265	A	3080	300	A	3213	685
A	1546	780	A	2290	1250	A	3158	310	A	3404	775
A	1547	740	A	2291	365	A	3228p04	175	A	5826	15369
A	1548	730	A	2293	900	A	3229p04	155	A	5828	6274
A	1549	720	A	2294	1355	A	3380	670	A	5829	1015
A	1550	480	A	2295	340	A	4777	4820	A	5830	11118
A	1551	500	A	2296	350	A	4778	8885	A	5831	4625
A	1552	495	A	2297	2100	A	4787	4500	A	5832	3705
A	1553	525	A	2298	785	A	4788	21500	A	1251	705
A	1554	520	A	2299	2085	A	4790	12918	A	3017	520
A	1556	510	A	2300	540	A	4791	28900	A	3075	75
A	1572	425	A	2301	745	A	4792	8000	A	1268	770
A	1574	415	A	3172	150	A	4795	11300	A	2627	285
A	1575	415	A	3181	500	A	5100	40000	A	1272	330
A	1576	390	A	3187	275	A	5669	15246	A	3284	710
A	1577	365	A	3230	515	A	5682	13641	A	2854	210
A	1578	385	A	3231	515	A	3135	720	A	2855	465
A	1579	540	A	3232	685	A	5163	408	A	2856	535
A	1580	540	A	3233	680	A	5827	4010	A	3274	365
A	1581	540	A	3253	1450	A	2400	660	A		325
										3359p02	
A	1582	900	A	3383	745	A	3139	110	A	2996	545
A	1583	450	A	4763	4900	A	2631	1170	A	3109	560
A	1584	455	A	4768	4367	A	2676	395	A		637
										3149p02	
A	1585	650	A	4779	3220	A	3352	285	A		353
										3152p01	
A	3408	215	A	4781	3607	A	3009	595	A	3223	1000
A	4771	3746	A	3282	170	A	3060	390	A	3183	300
A	1285	355	A	3373	470	A	3156	245	A	3211	820
A	4739	201	A	3412	700	A	5759	2550	A	3241	550
A	1611	440	A		817	A	2368p01	35	A	3597	775
				3601p0							
				2							
A	1647	1115	A	5062	321	A	2625	1200	A	3598	3410
A	1648	405	A	1517	400	A	2632p02	405	A	3599	1080
A	1649	550	A	1893	100	A	3007	270	A	3600	405
A	1650	400	A	1894	190	A	3037	140	A		818
										3601p01	
A	1651	535	A	1895	240	A	3054	695	A	3603	620
A	1652	325	A	1237	595	A	3055	1075	A	3604	1540
A	1653	2100	A	1857	235	A	3103	225	A	3605	2745
A	1654	565	A	1858	440	A	3120	485	A	3606	1570
A	1655	1569	A	1859	425	A	3125	345	A	3734	315
A	1673	195	A	1860	425	A	3131p02	655	A	3735	330
A	1674	400	A	1861	2070	A	3159	1875	A	3736	745
A	1676	3495	A	1862	390	A	3162	1990	A	3737	305
A	1677	375	A	1863	435	A	3405	845	A	3738	330
A	1678	91	A	1864	1250	A	4801	200	A	3739	1050
A	1702	490	A	1865	255	A	5032	998	A	3740	340
A	1723	400	A	1867	280	A	2893	750	A	3741	305

A	1742	162	A	1868	60	A	5324	1600	A	3742	365
A	1743	890	A	1869	585	A	3124	1090	A	3743	1125
A	1744	745	A	1870	400	A	2145	883	A	3745	550
A	1745	685	A	1871	715	A	3032	255	A	3746	865
A	1746	365	A	1872	700	A	1277	230	A	5275	460
A	1747	1105	A	1873	565	A	1247	745	A	1656	693
A	1748	490	A	1874	640	A	1262	250	A	1657	900
A	2193	244	A	1875	180	A	2632p01	405	A	1658	1120
A	2198	2180	A	1876	280	A	2715	390	A	1659	790
A	2199	740	A	1877	400	A	2734	2185	A	1660	370
A	2200	340	A	1878	125	A	2970	155	A	1661	305
A	2201	355	A	1879	175	A	3133	710	A	1662	45
A	2205	625	A	1880	170	A	3141	840	A	1663	55
A	2206	370	A	1881	125	A	5194	3762	A	1664	1535
A	2210	290	A	1882	165	A	5265	215	A	1665	95
A	2211	1370	A	1883	190	A	5678	5410	A	1666	105
A	2280	80	A	1884	901	A	5679	3345	A	1667	95
A		495	A	1885	140	A	5680	23360	A	1668	105
	3015p01										
A		280	A	1886	180	A	1856	200	A	1669	145
	3026p02										
A	3177	120	A	1887	380	A	4735	715	A	1670	930
A	3216	1680	A	1888	135	A	1238	670	A	1671	277
A	3330	790	A	1897	810	A	3182	290	A	1672	195
A	3331	1690	A	1898	810	A	3218	885	A	1749	630
A	3332	1320	A	1899	340	A	3401p02	890	A	1750	440
A	3333	820	A	1900	430	A	3130	205	A	1751	350
A	3334	480	A	1901	805	A	3096p02	165	A	1752	280
A	3335	2005	A	1902	770	A	3097	700	A	1753	660
A	3336	1730	A	1903	945	A	1593	1520	A	1754	315
A	3337	1850	A	1904	350	A	3034	160	A	1755	1008
A	3338	510	A	1905	825	A	3058	320	A	1756	277
A	3339	1705	A	1906	1535	A	1529	1475	A	1757	251
A		385	A	1907	370	A	1530	455	A	1774	740
	3340p02										
A	3341	270	A	1908	990	A	1531	930	A	1775	335
A	3342	255	A	1909	205	A	1532	510	A	1776	388
A	3343	300	A	1910	210	A	1592	1105	A	1778	325
A	3344	865	A	1911	1045	A	1595	510	A	1779	343
A	3345	1155	A	1912	255	A	1596	915	A	2171	2585
A	3346	330	A	1913	260	A	2302	1120	A	2176	645
A	3347	275	A	1914	980	A	2303	1925	A	2177	650
A	3348	820	A	1915	1000	A	2304	630	A	2178	575
A	3349	725	A	1916	1120	A	2305	25	A	2182	575
A	3350	690	A	1918	470	A	2306	180	A	2183	250
A	3351	850	A	1919	1010	A	2307	575	A	2184	250
A	3559	1755	A	1920	515	A	2308	230	A	2186	500
A	3560	550	A	1921	1215	A	2310	570	A	2187	500
A	3561	470	A	1922	1410	A	2311	2120	A	2188	415
A	3562	1160	A	1923	710	A	2312	270	A	2189	415
A	3563	610	A	1924	370	A	2313	280	A	2192	729
A	3564	1245	A	1925	1115	A	2314	230	A	3170	235
A	3565	640	A	1926	700	A	2315	190	A		325
A	3566	1620	A	1927	725	A	2316	355		3359p01	
A	5061	969	A	2883	690	A	3582	830	A	4764	1142
A	5102	217	A	2884	155	A	3583	1380	A	4765	5900
A	5105	270	A	2887	1040	A	3584	915	A	5083	15
A	5107	1220	A	3136	720	A	3585	605	A	5086	30
A	3093	1140	A	3426	860	A	3586	275	A	5088	30
A	1287	305	A	5195	1100	A	3587	270	A	5090	55
A		405	A	5485	171	A	3588	285	A	5091	30
	2632p03								A	5094	70
A	4728	6180	A	1208	370	A	3589	280	A	5095	161
A	4751	1460	A	1226	1400	A	3590	710	A	5097	515
A	1283	330	A	2675	460	A	3591	790	A	4720	1430
A		35	A	3157	265	A	3592	1350	A	1276	525
	2368p02										
A	2974	360	A	1218	245	A	3593	1750	A	2873	365
A	3594	1065	A	1270	730	A	1265	330	A	3273	385

A	3595	750	A	3353	380	A	1266	335	A	1695	145
A	3596	2075	A	3185	295	A	1273	895	A	1696	100
A	2283	1665	A	1557	1240	A	1728	280	A	1697	380
A	1555	370	A	2780	190	A	1729	300	A	3167	50
A	1573	280	A	2861	175	A	1730	400	A	5269	2840
A	2292	545	A	2862	615	A	1731	580	A	1281	520
A	3236	870	A	2972	125	A	1732	580	A	1288	330
A		425	A	2995	520	A	1733	991	A	1333	635
	3237p02										
A		113	A	3003	615	A	2232	335	A	1334	1845
	3238p02										
A	2858	385	A	3004	670	A	2233	385	A	1851	1010
A	2977	435	A	1620	778	A	2234	496	A	1917	515
A	4746	480	A	1621	940	A	2235	88	A	1959	220
A	4775	3808	A	1622	285	A	2236	107	A	1971	595
A	2989	195	A	1623	285	A	2237	325	A	1986	415
A	1321	280	A	1624	310	A	2238	610	A	2052	950
A	2973	450	A	1625	385	A	2239	65	A	2114	435
A	2994	410	A	1626	385	A	2240	180	A	2165	335
A	1296	550	A	1627	430	A	2241	620	A	2422	325
A	1297	1130	A	1628	1162	A	2242	700	A	2510	842
A	1298	450	A	1703	490	A	2243	350	A	2716	1010
A	1299	385	A	1704	850	A	2244	81	A	2717	260
A	1300	1290	A	1705	870	A	2245	82	A	2860	410
A	1301	445	A	1706	730	A	2246	740	A	4723	1498
A	1303	720	A	1707	720	A	2247	125	A	4743	789
A	1304	960	A	1708	1405	A	1698	435	A	2882	550
A	1305	320	A	1709	560	A	1699	410	A	2885	1028
A	1306	1745	A	1710	265	A	1700	1180	A	2886	675
A	1307	495	A	1715	230	A	1701	385	A	2888	512
A	1308	910	A	1716	555	A	1724	330	A	1261	455
A	1309	985	A	1717	1300	A	1725	930	A	2633	1000
A	1310	515	A	1719	655	A	1726	345	A	2634	755
A	1311	495	A	1720	320	A	1727	310	A	2686	405
A	1312	750	A	1721	1055	A	2993	345	A	2857	435
A		412	A	1722	400	A	3189	310	A	2877	415
	1313p02										
A	1314	1385	A	2249	1228	A	3190	325	A	2878	700
A	1315	990	A	2250	770	A	3220	300	A	3013	870
A	1316	900	A	2251	77	A	3364	1180	A	3083	320
A	1317	550	A	2252	65	A	4716	1970	A	3122	1670
A	1318	110	A	2253	555	A	1571	1055	A	3134	625
A	1319	600	A	2254	525	A	1609	648	A	3363	420
A	1320	285	A	2256	147	A	4760	2446	A	4713	9741
A	1322	815	A	2257	193	A	4761	11314	A	2867	365
A	1323	720	A	2258	245	A	4762	8740	A	3285	625
A	1324	430	A	2259	390	A	4789	20882	A		44
										2779p01	
A	1325	495	A	2260	410	A	5098	1035	A	3568	1770
A	1326	985	A	2261	165	A	5595	7435	A	3569	1415
A	1327	2910	A	2262	458	A	5596	2500	A	3570	1600
A	1330	295	A	2263	566	A	5597	10083	A	3571	380
A	1331	295	A	2264	373	A	5598	6046	A	3572	375
A	1332	1510	A	2265	175	A	5599	6718	A	3573	1130
A	2683	730	A	2266	187	A	5600	14906	A	3574	590
A	2684	350	A	2267	300	A	5601	4352	A	3576	430
A	2794	295	A	3609	1020	A	2685	475	A	3577	855
A	3163	325	A	3610	1020	A	3164	500	A	3578	925
A	4736	6015	A	3611	1190	A	2630	1220	A	3579	930
A	5761	2007	A	3612	700	A	3302p02	512	A	3580	710
A	3081	575	A	3613	3200	A	1228	965	A	3581	710
A	3108	510	A	3614	1390	A	3355p01	525	A	5064	487
A	3111	575	A	4839	354	A	3174	185	A	5103	510
A	3113	220	A	5106	1930	A	3575	430	A	2372	200
A	3161	455	A	5279	820	A	1718	650	A	3246	285
A	3166	550	A	5281	100	A	1780	345	A	1891	120
A	3267	595	A	1257	400	A	3024	340	A	2086	290
A	3421	1325	A	1258	390	A	3068	240	A	2231	379
A	1217	140	A	1271	360	A	3082	370	A	3227	815
A	1501	564	A	5591	3465	A	3116	2165	A	5508	3894

A	4744	2015	A	1629	643	A	3127	230	A	4754	3700
A	4748	2800	A	1630	260	A	3395	1485	A	4755	6300
A	2679	300	A	1631	145	A	2859	1175	A	4756	10130
A		655	A	1632	440	A	2863	940	A	4758	3900
	3131p01										
A	3400	700	A	1633	1270	A	2864	455	A	5039	8600
A	5027	500	A	1634	375	A	1464	210	A	5040	2700
A	2889	475	A	1635	660	A	5065	66	A	5681	2633
A	3247	270	A	1636	390	A	5067	165	A	1263	615
A	1243	320	A	1637	1115	A	2876	960	A	1279	340
A	1345	500	A	1638	621	A	2879	605	A	3396	675
A	2309	305	A	1687	350	A	2880	450	A	2012	662
A	3249	1205	A	1688	508	A	2881	1525	A	2626	400
A	3250	215	A	1689	465	A	3198	135	A	2979	465
A	3297	670	A	1690	435	A	3288	420	A	2987	145
A	4732	1800	A	1691	225	A	2710	900	A	3098	1915
A	5035	260	A	1692	225	A	3117	220	A	3764	425
A	5202	2180	A	1693	570	A	2645	200	A	2991	125
A	3291	495	A	1694	575	A	3069	280	A	3378	380
A	3358	1405	A	3394	1465	A	3119	235	A	2075	1735
A	5063	553	A	3402	810	A	3207	565	A	2076	415
A	5417	1227	A	1343	780	A	2078	940	A	2077	240
A	5419	896	A	2191	215	A	2079	1458	A	1977	575
A	5421	174	A	2456	90	A	2890	2645	A	1978	260
A	5424	143	A	3195	385	A	4766	4300	A	1979	700
A	5506	1680	A	3422	730	A	3243	1895	A	1992	880
A		125	A	2853	2695	A	3244	420	A	1993	745
	1205p03										
A	1249	360	A		470	A	3259	760	A	1994	355
				1981p0							
				1							
A	1250	280	A		280	A	3260	425	A	1996	125
				3151p0							
				3							
A	2875	840	A	2331	2705	A	3403	435	A	1997	125
A	3000	305	A	1282	390	A	3228p03	175	A	1998	1060
A	3094	230	A	1484	175	A	3229p03	155	A	1999	1410
A	4767	2692	A	2382	255	A	2637	525	A	2000	355
A	2351	355	A	2713	300	A	2638	320	A	2001	1090
A	1242	370	A	2999	1145	A	3021	440	A	2002	125
A		511	A		598	A	3071	205	A	2003	255
	3398p03			3390p0							
				1							
A	1239	1255	A	3423	755	A	3085	420	A	2004	345
A	2872	580	A	3430	1005	A	3202	280	A	2005	450
A	1485	170	A	3234	605	A	3287	2330	A		267
										2006p01	
A	1486	315	A	3235	250	A	3398p01	512	A	2008	535
A	1487	670	A		425	A	3399	1770	A	2009	645
				3237p0							
				1							
A	1488	385	A		112	A	2641	280	A	2010	1035
				3238p0							
				1							
A	1489	410	A	3286	680	A	2642	135	A	2011	465
A	1490	1160	A	2975	495	A	3012	790	A	2013	290
A	1493	1810	A	1248	335	A	3035	140	A	2014	490
A	1494	630	A	3002	1300	A	3057	285	A	2015	360
A	1495	680	A	2028	55	A	3148p02	447	A	2016	300
A	1496	1200	A	5589	2690	A	3209	470	A	2017	70
A	1497	185	A	3114	1055	A	3431	700	A	2018	425
A	1498	445	A		448	A	3145p01	185	A	2019	150
				3148p0							
				1							
A	1502	3065	A	4737	3180	A	4718	1295	A	2021	755
A	1503	935	A	2700	390	A	4719	1850	A	2022	1000
A	1505	1650	A	3199	625	A	1253	75	A	2023	210
A	1506	305	A	5101	9635	A	1240	320	A	2024	160
A	1507	2550	A	1538	985	A	1256	535	A	2025	470
A	1508	340	A	3171	110	A	2779p02	131	A	2026	740

A	1509	445	A	3179	235	A	3052p01	348	A	2027	55
A	1510	480	A	3194	355	A	3153p01	313	A	2029	60
A	1511	435	A	1995	415	A	3410	380	A	2030	1125
A	1512	360	A	2065	390	A	4714	2230	A	2031	220
A	1513	2850	A	2151	360	A	4729	1985	A	2032	180
A	1514	1310	A	2419	240	A	1335	1100	A	2033	450
A	1518	620	A	2689	495	A	1711	320	A	2034	145
A	1519	205	A	3104	370	A	1714	330	A	2035	540
A	1520	210	A	3115	205	A	3101	380	A	2036	470
A	1521	2210	A		140	A	3121	485	A	2037	545
				3151p0							
				2							
A	1522	1315	A	3193	365	A	1241	705	A	2038	250
A	1523	475	A		208	A	1246	960	A	2039	390
				3377p0							
				1							
A	1524	1205	A	2992	310	A	1255	1155	A	2040	180
A	1525	790	A		312	A	1259	1785	A	2041	340
				3153p0							
				2							
A	1526	285	A	4747	1495	A	2349	655	A	2042	615
A	1527	880	A	1275	285	A	2694	345	A	2083	980
A	1528	840	A	2635	340	A	2695	1010	A	2084	250
A	1889	256	A	2636	515	A	2981	655	A	2085	1005
A	1890	365	A	2681	1060	A	2985	140	A	2087	185
A	1892	378	A	3086	1065	A	3048	400	A	2088	450
A	1896	690	A	4780	4090	A	3049	145	A	2089	475
A	5762	8833	A	1817	197	A	3096p01	185	A	2090	745
A	1229	320	A	1818	178	A	3129	465	A	2091	375
A	1274	265	A	1820	456	A	3192	1240	A	2092	190
A	2718	1320	A	1822	1014	A	3372	835	A	2093	175
A	2719	275	A	1823	95	A	3392	585	A	2094	260
A	2997	405	A	1824	1080	A	4731	5750	A	2095	320
A	3014	680	A	1825	345	A	4750	4830	A	2096	250
A	3022	400	A	1826	15	A	5029	1995	A	2097	280
A	3025	335	A	1827	15	A	5030	500	A	4733	2400
A	3067	240	A	1828	1030	A	1260	770	A	2874	1135
A	3070	255	A	1829	3617	A	1302	1600	A	3731	385
A	3077	25	A	2058	850	A	1957	640	A	3732	750
A	3221	470	A	2059	610	A	1958	745	A	3748	645
A	4740	567	A	2060	310	A	1960	210	A	3749	645
A	2109	190	A	2061	315	A	1961	210	A	3750	765
A	2485	450	A	2062	620	A	1962	420	A	3751	335
A		365	A	2063	195	A	1963	460	A	3752	875
	1536p01										
A	4741	730	A	2064	845	A	1964	395	A	3753	620
A	3271	400	A	2066	315	A	1965	480	A	3754	1915
A	3417	745	A	2067	380	A	1966	355	A	3755	1620
A		185	A	2068	1685	A	1967	165	A	3756	250
	3145p02										
A	5789	1927	A	2069	370	A	1968	1030	A	3757	930
A	1254	420	A	2071	335	A	1969	1030	A	3758	570
A	1280	860	A	2072	170	A	1970	930	A	5271	600
A	3023	450	A	2073	1885	A	1972	825	A	5273	350
A	1973	480	A	2074	255	A	5928	1469	A	5274	250
A	1974	535	A	5277	740	A	5929	615	A	1843	435
A	1975	1025	A	5815	227	A	1211	935	A	1844	860
A	1233	810	A	1230	570	A	2043	4280	A	1846	3272
A	1234	895	A	1212	225	A	2044	285			
A	3419	180	A	4749	4855	A	2045	2810			
A	3186	285	A	2629	2350	A	2047	560			
A	1269	385	A	1236	340	A	2048	2240			
A	3191	380	A	2643	110	A	2049	590			
A	2865	400	A	2644	315	A	2050	2450			
A	1836	180	A	2714	300	A	2051	2785			
A	2020	230	A	2983	750	A	2054	845			
A	2866	375	A	3053	1500	A	2055	6755			
A	2869	285	A	3084	425	A	2056	370			
A	2870	375	A		390	A	2057	740			
				3089p0							



A	2871	620	A	1	175	A	1346	400	A	3206p0	1075
A	3006	290	A	3228p0	1	A	1347	305	A	3229p01	155
A	3008	495	A	3229p0	2	A	1348	406	A	2046	1595
A	3140	100	A	3374	485	A	5799	701	A	4745	4295
A	2443	870	A	3401p0	1	A	1267	1015	A	2053	945
A	5164	227	A	4722	1250	A	1504	516	A	1821	1563
A	5166	299	A	4730	3895	A	5927	1915	A	1830	2164
A	3041	135	A	5028	500	A	4782	1167	A	1831	480
A	2222	111	A	5031	500	A	5276	40	A	1832	470
A	2982	740	A	3144	285	A	5278	1115	A	1833	1710
A	2984	70	A	3362	1245	A	5280	370	A	1834	395
A	3020	405	A	4742	1716	A	3587	728	A	1835	1675
A	3072	185	A	2129	105	A	2980	650	A	1837	1505
A	3316	515	A	2322p0	1	A	2986	160	A	1838	550
A	1313p01	413	A	2423	345	A	1205p02	250	A	1839	430
A	2328	640	A	2425	175	A	5930	95	A	1840	1410
A	2646	120	A	3005	1210	A	5931	225	A	1841	645
A	2647	130	A	3011	805	A			A	1842	770
A	3015	305	A	3102	175	<b>Surface du</b>	<b>total</b>	<b>1 800 363</b>	<b>m<sup>2</sup></b>		
A	3076	75	A	3200	565	<b>PPR</b>					
A	3180	325	A	3204	545						
A	3184	370	A	3226	755						
A	3196	435	A	3428	1005						
A	3256	145	A	2007	465						
A	3257	390	A	2321	965						
A	3299	200	A	2399	530						
A	3340p01	385	A	2472	585						
A	2098	355	A	3018	515						
A	3046	505	A	3074	105						
A	3047	505	A		630						
A	3228p02	175	A	3132p0	1						
A	4738	6070	A	3277	240						
A	1209	355	A	3279	1225						
A	1213	370	A	3767	105						
A	1216	165	A	5808	591						
A	1286	600	A	3029	310						
A	4605	135	A	3042	120						
A	5034	610	A	3043	75						
A	1244	315	A	3063	330						
A	3427	740	A	3095	220						
A	2159	115	A	1284	1610						
A	1225	125	A	2317	375						
A	2122	675	A	2502	280						
A	2255	215	A	2781	195						
A	2404	65	A	2971	125						
A	2473	510	A	3033	225						
A	2650	430	A	3059	420						
A	3418	240	A	3365	1050						
A	3420	220	A	3379	930						
A	4734	210	A	2735	300						
A	3151p01	140	A		159						
A	4715	3870	A	3149p0	1						
			A	5576	5257						
			A	2070	185						
			A	3146	515						

## ANNEXE II-b : SERVITUDES INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE COMMUN AUX FORAGES SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 ET F9

**Le périmètre de protection rapprochée** (PPR) est situé sur la commune de Saint Martin la Garenne.

- Les puits existants de plus de 2 m de profondeur sont déclarés dans un **délai de 3 mois** au Préfet qui décide de leur maintien ou de leur comblement,
- Tous les puits, forages ou piézomètres déjà existants sont cadencés **dans un délai de 3 mois**,
- L'évacuation des eaux usées dans des puits, puisards et puits d'infiltrations est interdite. Les puits, puisards et puits d'infiltrations concernés sont supprimés **dans un délai de 1 an**.
- L'évacuation des eaux pluviales dans des puits, puisards et puits d'infiltration de plus de 2 m est interdite. Les puits, puisards, et puits d'infiltrations concernés sont supprimés **dans un délai de 1 an**.
- Les puits à combler sont remblayés **dans un délai d'1 an** selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,
  - La mise en service du réseau d'assainissement collectif ne devra pas excéder **un délai de 3 ans**,
  - Les bâtiments seront raccordés au réseau d'assainissement collectif dans les délais fixés par l'article L1331-1 du code de la santé publique,
  - L'implantation de station d'épuration est interdite,
  - Le rejet d'effluents, même traités, dans le sol ou dans le sous-sol est interdit, hormis pour les bâtiments non techniquement raccordables dont le système d'assainissement autonome devra faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé,
    - Pour les bâtiments non techniquement raccordables, les systèmes d'assainissement autonome existants font l'objet d'un contrôle dans un délai de 3 ans,
    - L'implantation de canalisations, de réservoirs et de citernes, autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau potable destinée à la consommation humaine, est soumise aux prescriptions techniques suivantes:
      - calcul en catégorie 1 ou similaire pour les pipe-lines et autres feeders,
      - double enveloppe ou protection équivalente pour les canalisations d'eaux usées,
      - double enveloppe ou fosse de rétention maçonnée ou protection équivalente pour les réservoirs,
  - Les affouillements, au titre du code de l'urbanisme, de plus de 2 m de profondeur sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'implantation des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectifs,
  - L'utilisation de produits phytosanitaires sur les voiries est interdite, ainsi que le salage des voies de circulation,
  - Les pratiques agricoles respectent à minima les prescriptions du code des bonnes pratiques agricoles et de l'arrêté préfectoral en vigueur contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
    - L'azote résiduel après culture n'excède pas 40 kg de N/NO<sub>3</sub> à l'hectare en moyenne. Chaque automne, les reliquats d'azote sont mesurés, au frais du demandeur, afin de vérifier que la valeur est inférieure à 40 kg de N/NO<sub>3</sub>/ha. Des mesures compensatoires sont mises en œuvre pour capter les excédents de nitrates après récolte, si cela s'avère nécessaire,
  - Les apports de produits phytosanitaires ne se font qu'aux strictes doses nécessaires et dans le respect de leur autorisation de mise sur le marché,
    - Les stockages d'engrais et de fumiers, boues ou matières fermentescibles sont interdits, excepté dans les exploitations agricoles existantes sous réserve qu'ils soient réalisés sur cuvette de rétention ou sur aire imperméabilisée, avec récupération des eaux de ruissellement,
    - Les élevages hors sols sont interdits,
    - L'épandage d'eaux usées, des lisiers, des boues de station d'épuration, des composts d'ordures ménagères est interdit,

- Les épandages d'engrais minéraux et organiques sont conformes à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en oeuvre contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

- Les abreuvoirs et dépôts de fourrage sont situés à plus de 150 mètres des captages pour éviter les concentrations d'animaux à une faible distance des captages,

- Les constructions nouvelles (y compris celles non soumises à permis de construire) sont interdites dans le PPR, excepté celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages d'alimentation en eau potable. Cette interdiction ne concerne pas les parcelles de la zone NBA comprise dans le PPR, telles qu'indiquées sur le plan en annexe II-c et marquées d'un astérisque dans l'annexe II-a,

- L'extension ou le remplacement des constructions existantes sont soumis à autorisation préfectorale,

- Les remblais éventuels sont effectués par des matériaux naturels et inertes,

- L'implantation d'un cimetière est interdite,

- Le camping et le caravanning ainsi que toutes les aires de séjour même temporaires sont interdits,

- Toute nouvelle installation classée est interdite, à l'exception de celles liées à la production et à la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine et des carrières.

Les carrières et les aménagements nécessaires à leur exploitation sont autorisés par le préfet sous réserve d'un avis favorable de la DDASS au titre de l'article R.512-21 du code de l'environnement.

En tout état de cause, l'emprise d'une carrière située entre la Seine et le champ captant devra être distante respectivement :

- d'au moins 100 m du champ captant par rapport à la ligne droite passant par les captages SM6 et SM5,

- d'au moins 100 m, à l'ouest de la perpendiculaire à cette droite passant par le captage SM6,

- Toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées est soumise à autorisation préfectorale,

- Le stockage de fuel enterré est interdit,

- Les sols souillés par les hydrocarbures sont évacués sous 24h vers des centres spécialisés,

- Les berges de la Seine sont préservées en l'état. Seul le dispositif d'amarrage existant, compris entre le PK 123.610 et PK 124.115 rive droite de Seine peut être utilisé sous réserve qu'il soit dûment autorisé par convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Toute opération de curage est interdite, à l'exception des opérations d'entretien du dispositif d'amarrage précité.

Tous travaux sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine.

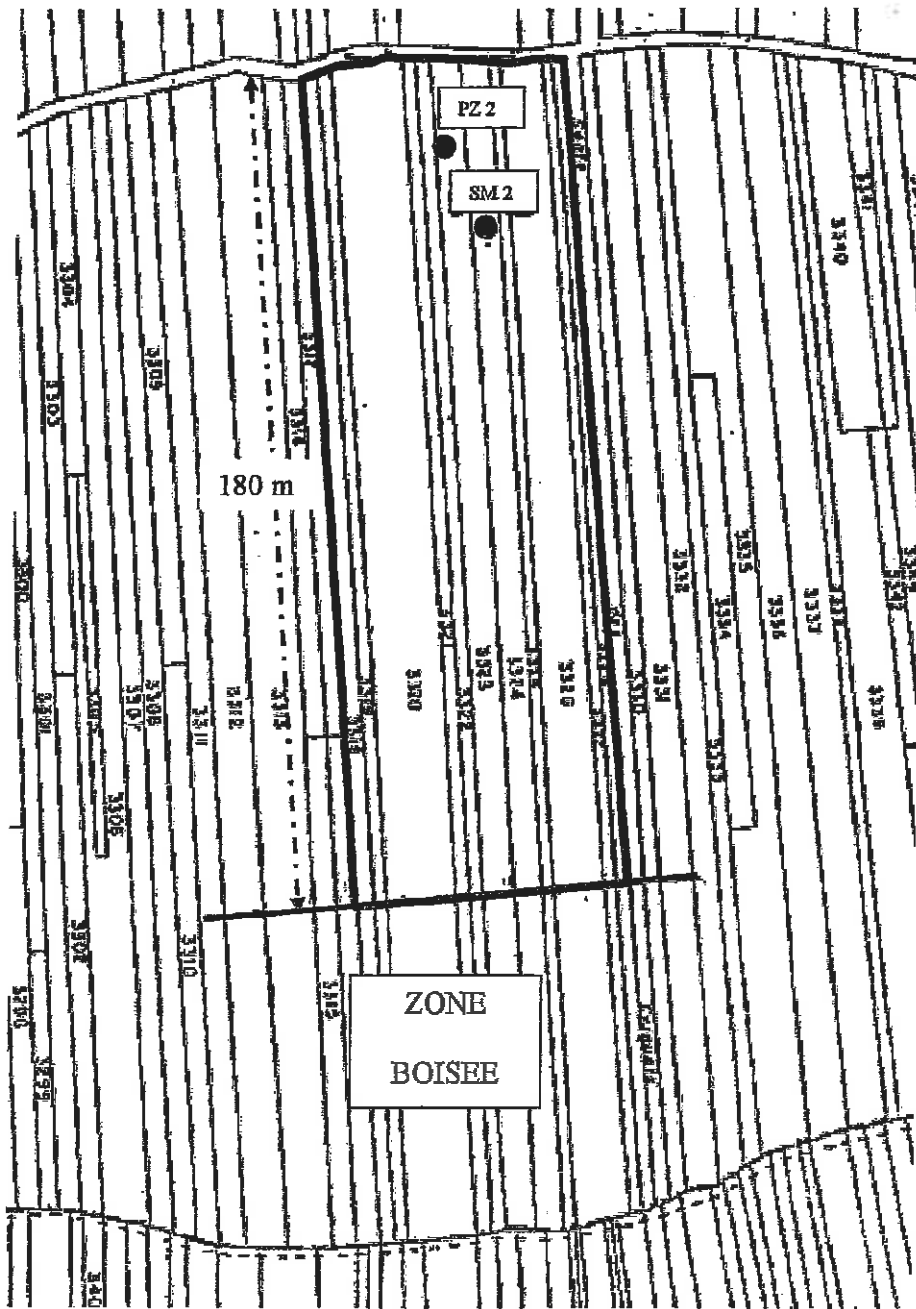
### ANNEXE III : SERVITUDES INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

- La mise en service du réseau d'assainissement collectif ne devra pas excéder **un délai de 3 ans**,
  - Les bâtiments seront raccordés à un réseau d'assainissement collectif dans les délais fixés par l'article L1331-1 du code de la santé publique,
  - Pour les bâtiments non techniquement raccordables, les systèmes d'assainissement autonome existants font l'objet d'un contrôle dans un délai de 3 ans,
  - L'implantation, la conception et l'exploitation d'une station d'épuration sont soumises à l'avis de la DDASS. Aucun lagunage ne sera autorisé, les rejets devront être réalisés en Seine après traitement. En tant que de besoin, des prescriptions complémentaires pourront être fixées, au moment de l'instruction du dossier.
  - Le stockage d'engrais liquides et de fumier est réalisé sur plate forme étanche avec récupération des eaux de ruissellement,
  - L'épandage de boues de stations d'épuration est interdit. L'épandage des effluents d'exploitations agricoles est soumis à l'avis de la DDASS,
  - L'implantation et l'extension d'élevages hors sols sont soumises à l'avis de la DDASS,
  - La création d'installations susceptibles de polluer les eaux, est soumise à l'avis de la DDASS,
  - Toute nouvelle installation classée soumise à autorisation ne peut être autorisée qu'après avoir reçu un avis favorable de la DDASS lors de la consultation des services de l'Etat prévue à l'article R.512-21 du code de l'environnement.
  - Pour toute nouvelle installation classée soumise à déclaration, le Préfet des Yvelines pourra imposer après avis de la commission départementale consultative compétente et avis de la DDASS, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires à la protection des captages d'eau.
  - Les sols souillés par les hydrocarbures sont évacués sous 24h vers des centres spécialisés,
  - Tout nouveau forage est soumis à autorisation du Préfet,
  - Les puits existants de plus de 3 m de profondeur sont déclarés au Préfet dans **un délai de 3 mois** qui donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants sont remblayés selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,
  - Le remblayage de carrières ne peut être réalisé qu'avec des matériaux inertes.

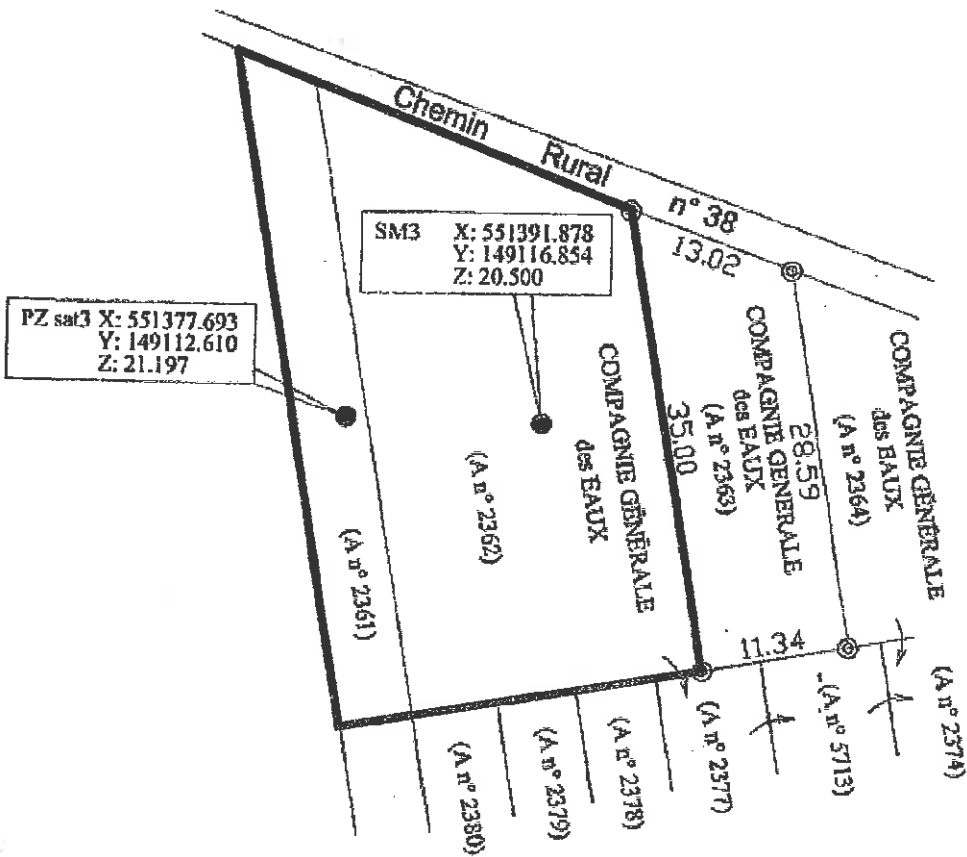
### ANNEXE IV : PLANS PARCELLAIRES

Les plans parcellaires des PPR et PPE sont consultables en préfecture des Yvelines.



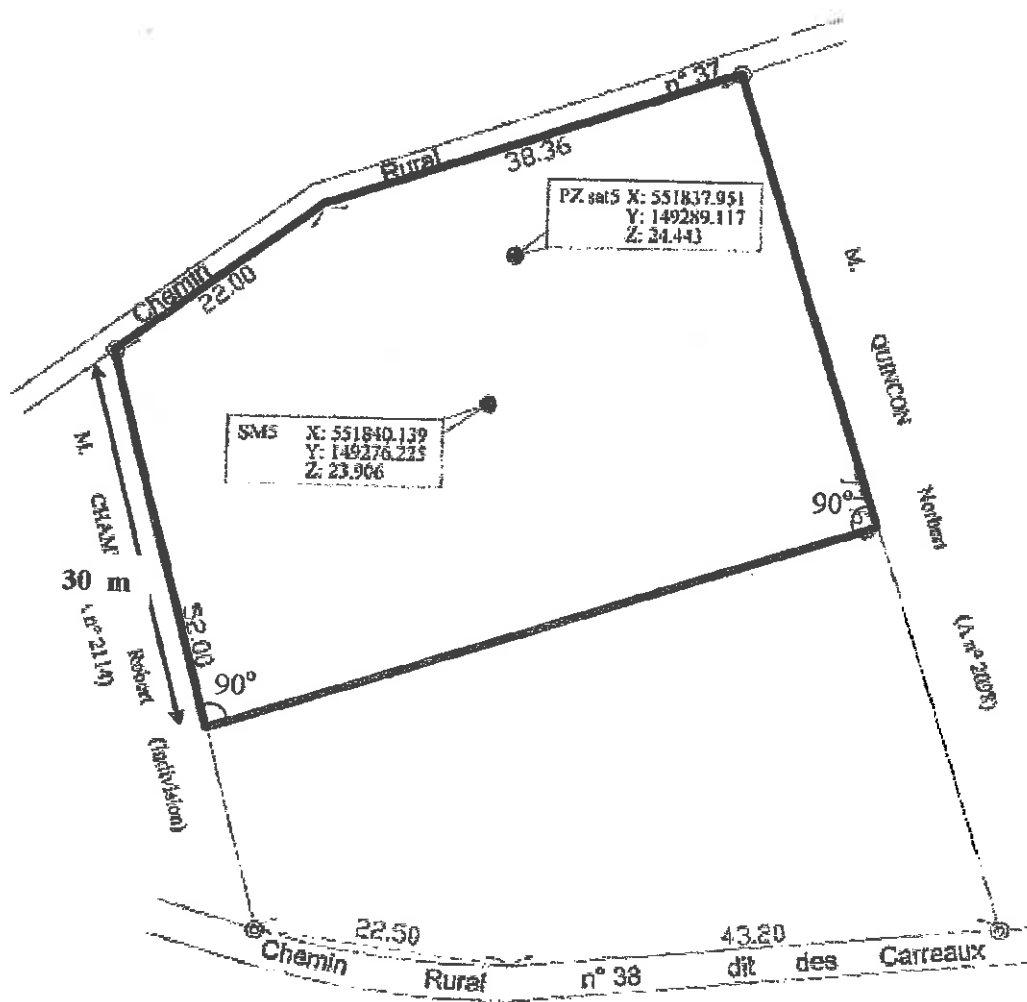


SM 2 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

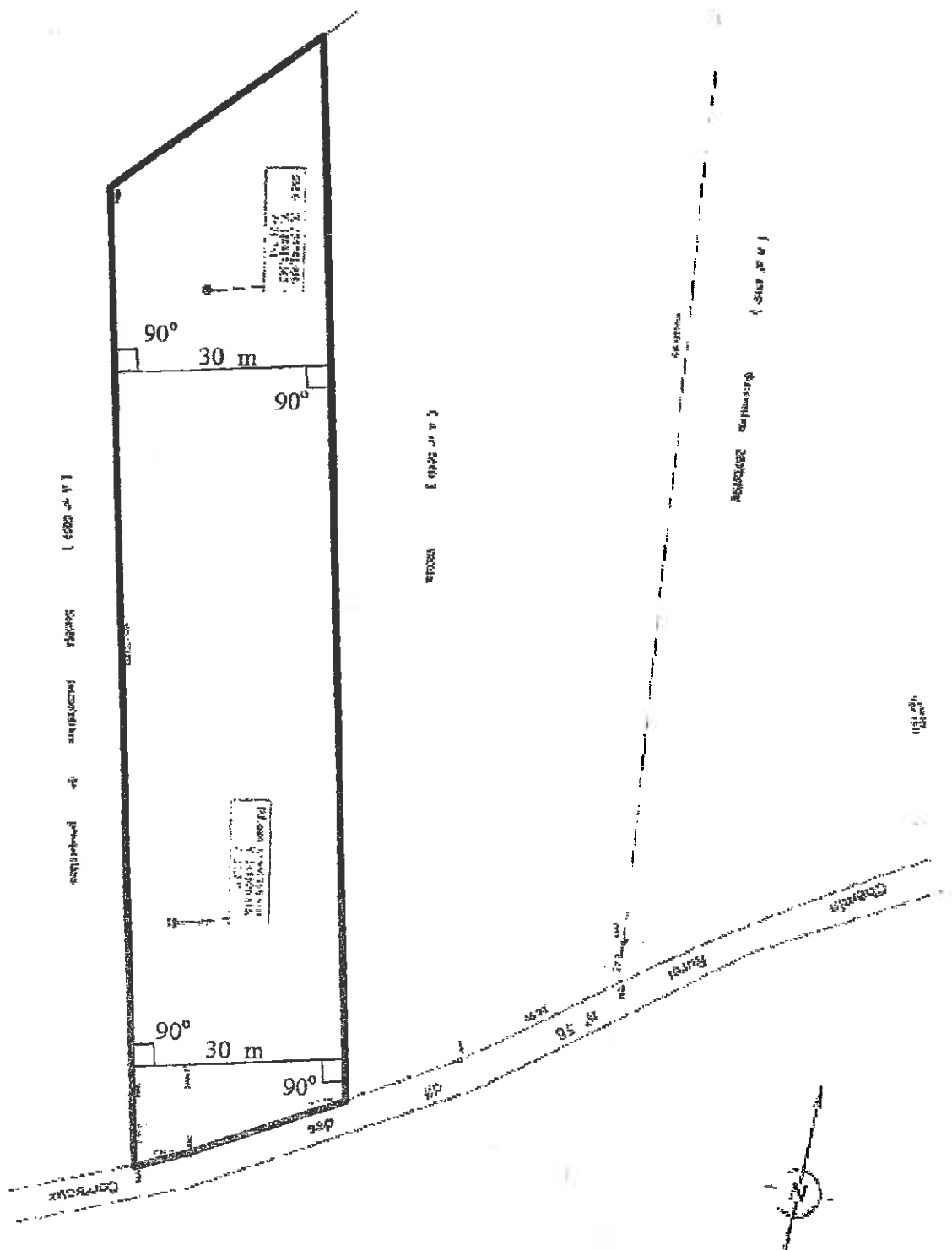


SM 3 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

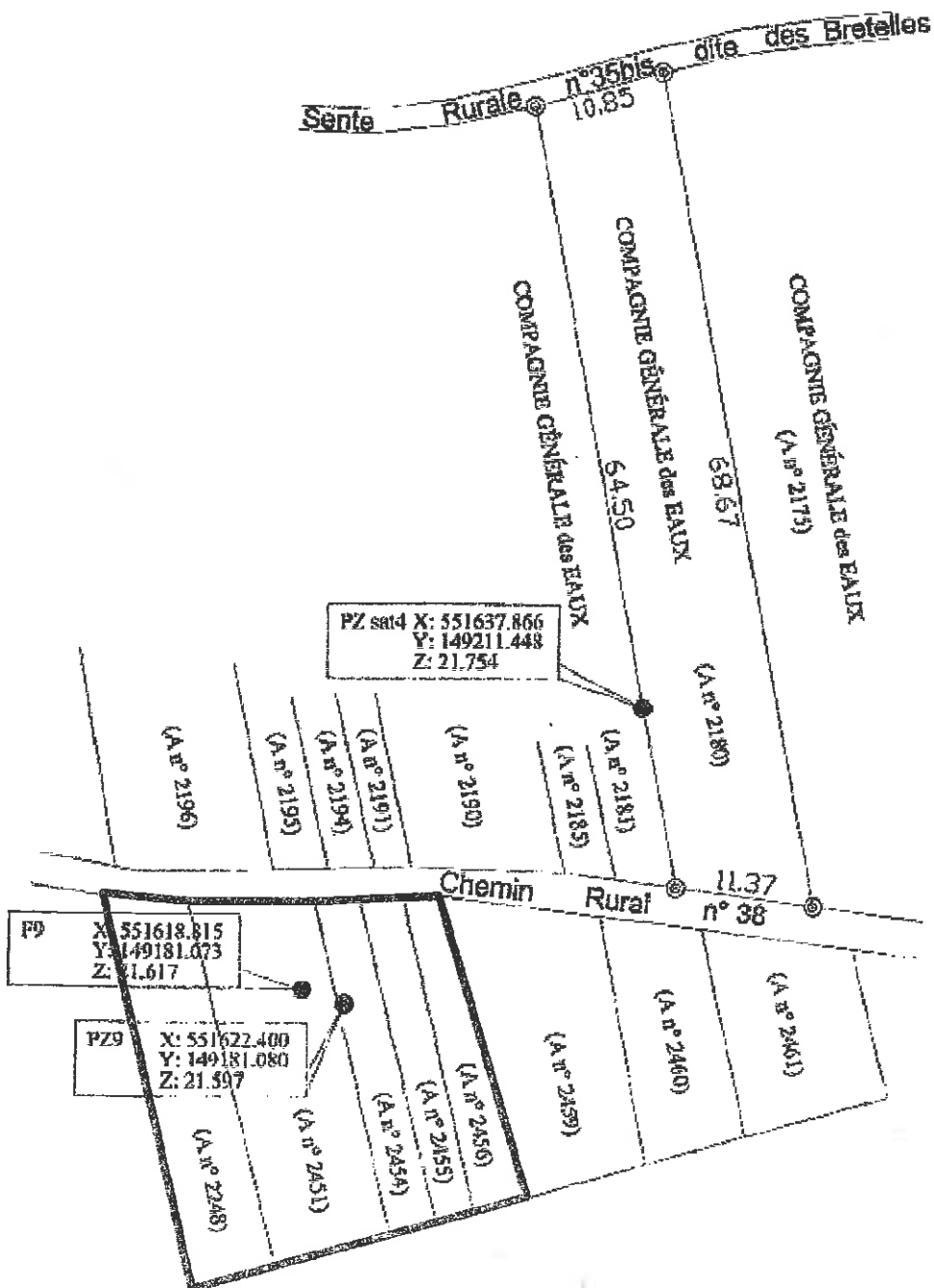




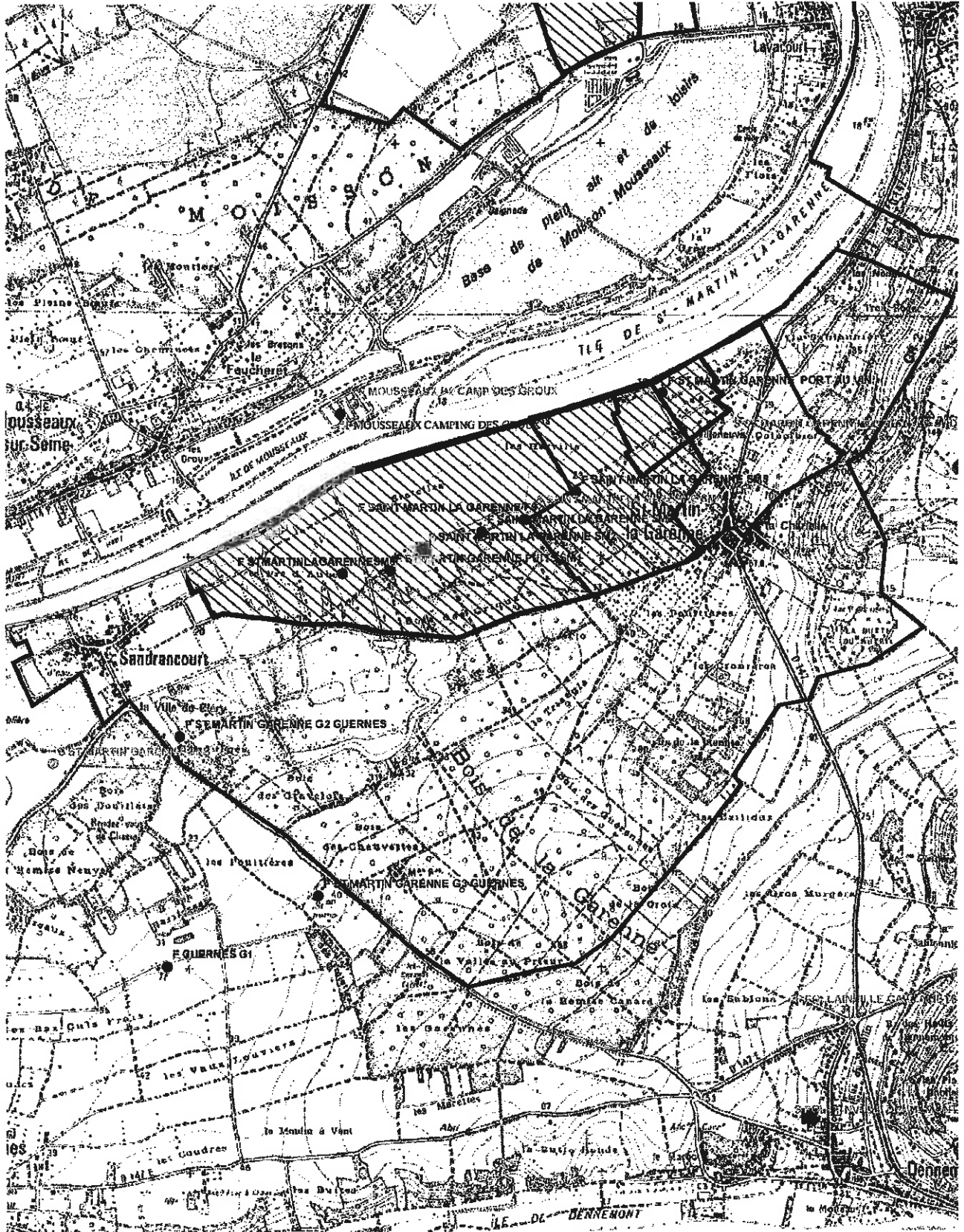
SM 5 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT



SM 6 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT



**F 9 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT**



**Captages**

- public
- privé
- projet
- ⊙ arrêté

**Périmètres de protection**

-  Rapprochée
-  Eloignée

 Communes

 Usine d'eau potable

Echelle : 1:24 993



Imprimé le 25/02/2010  
Fond de carte © IGN